

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2016

Audience publique

tenue le mercredi 21 septembre 2016, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »**

Exceptions préliminaires

(Panama c. Italie)

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents :</i>	M.	Vladimir Golitsyn	Président
	M.	Boualem Bouguetaia	Vice-Président
	MM.	P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	
		Alonso Gómez-Robledo	
		Tomas Heidar	juges
		Tullio Treves	juges <i>ad hoc</i>
		Gudmundur Eiriksson	
	M.	Philippe Gautier	Greffier

*Le Panama est représenté par :*

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

*comme agent ;*

*et*

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),  
M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),  
Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

*comme conseils ;*

Mme Janna Smolkina, M.A./M.E.S., fonctionnaire chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg (Allemagne),  
M. Arve Einar Mørch, propriétaire du *Norstar* (Norvège),  
M. Magnus Einar Mørch (Norvège),

*comme conseillers.*

*L'Italie est représentée par :*

Mme Gabriella Palmieri, procureure générale adjointe,

*comme agent ;*

*et*

Mme Stefania Rosini, Ministre plénipotentiaire, Directrice adjointe du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,  
M. Massimo di Marco, capitaine de frégate, Direction centrale des garde-côtes – Bureau des affaires internationales,

*comme conseillers principaux ;*

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,  
Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Naples 2, membre du barreau de Rome,  
Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Naples 2,  
M. Paolo Busco, LL.M. (Cambridge), avocat, membre du barreau de Rome,

*comme conseils et avocats ;*

M. Gian Maria Farnelli, chargé de recherche en droit international, Université de Bologne,

M. Ryan Manton, Université d'Oxford (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

*comme assistants juridiques.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Messieurs, bonjour. Le  
2 Tribunal poursuivra aujourd'hui les audiences en l'Affaire du navire « Norstar ». Nous  
3 entendrons le premier tour des plaidoiries du Panama. J'invite  
4 Madame Janna Smolkina, conseillère de la délégation du Panama, à présenter son  
5 exposé.

6  
7 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Janna Smolkina, a déjà  
8 présenté notre délégation hier. Je ne sais pas s'il serait par conséquent possible de  
9 passer directement à ma plaidoirie ?

10  
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Il y a peut-être eu un  
12 malentendu dans les informations communiquées au Greffe parce que, selon les  
13 informations que j'ai reçues du Greffier, Madame Smolkina était censée intervenir  
14 pendant cinq minutes et vous deviez ensuite prendre la parole. Je m'excuse pour ce  
15 malentendu et j'invite à présent l'agent du Panama, Monsieur Carreyó, à commencer  
16 sa plaidoirie. Monsieur, vous avez la parole.

17  
18 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : C'était une erreur de ma part. Cela  
19 devait lui prendre cinq minutes pour présenter la délégation, et nous avons pensé  
20 que cela avait déjà été fait. Nous nous excusons.

21  
22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges. Je salue également  
23 les membres de la délégation italienne et toutes les personnes qui s'occupent des  
24 questions techniques dans la présente procédure. Bonjour à tous.

25  
26 Je voudrais tout d'abord rendre grâce à Dieu de pouvoir être ici. C'est un privilège  
27 pour moi que de représenter mon pays devant le Tribunal et de m'efforcer de faire  
28 rejeter les exceptions soulevées par l'Italie.

29  
30 Je souhaite tout d'abord dire que le Panama a introduit une instance à l'encontre de  
31 l'Italie dans un différend concernant la saisie du navire « Norstar ». L'Italie a soulevé  
32 des exceptions préliminaires d'incompétence du Tribunal et d'irrecevabilité de la  
33 demande du Panama. Le Panama a présenté des observations sur ces exceptions  
34 et l'Italie y a répondu à son tour. Les exceptions italiennes à la compétence sont  
35 fondées sur trois raisons principales : premièrement, l'Italie prétend que le Tribunal  
36 n'a pas compétence *ratione materiae* parce qu'il n'y a pas de différend ;  
37 deuxièmement, l'Italie conteste la compétence *ratione personae* du Tribunal parce  
38 qu'elle estime qu'elle n'est pas le défendeur approprié; et troisièmement, l'Italie  
39 considère que le Panama n'a pas respecté l'obligation de procéder à un échange de  
40 vues tel que l'exige l'article 283, paragraphe 1, de la Convention.

41  
42 Le Panama a répondu à ces exceptions en montrant qu'un différend existe bel et  
43 bien, le Tribunal ayant compétence *ratione materiae*, et que l'Italie – et l'Italie seule –  
44 est le défendeur approprié, le Tribunal ayant aussi compétence *ratione personae*. Le  
45 Panama soutient qu'il a respecté l'obligation de procéder à un échange de vues  
46 tandis que l'Italie a omis des faits pertinents concernant son respect de l'article 283,  
47 ainsi que d'autres détails importants qui expliquent pourquoi l'objet de ce différend  
48 relève de la Convention.

1 S'agissant de la recevabilité de la demande, l'Italie a soulevé quatre autres  
2 exceptions : premièrement, le demandeur doit avoir la nationalité panaméenne ;  
3 deuxièmement, le Panama n'a pas épuisé les voies de recours internes ;  
4 troisièmement, le Panama est forclos dans sa requête et il ne peut, pour cause  
5 d'estoppel, porter cette requête devant le Tribunal en raison du temps qui s'est  
6 écoulé depuis la saisie ; finalement, le Panama a eu une attitude contradictoire,  
7 exprimant ses intentions de présenter une demande de prompt mainlevée et une  
8 demande de dommages et intérêts, mais ne donnant suite à aucune d'elles.

9

10 Pour ce qui est de la recevabilité de la requête, le Panama soutient que sa demande  
11 est valable parce que, selon le droit international, tout pays a le droit de protéger ses  
12 ressortissants par une action diplomatique ou par la saisie d'une juridiction. Le  
13 Panama affirme en outre qu'il n'est pas forclos dans sa demande, parce que ses  
14 communications avec l'Italie, en interrompant le décompte de tout délai de  
15 prescription, ont ainsi étendu ce délai et annulé toute éventuelle prescription.

16

17 En outre, l'estoppel ne s'applique pas, parce qu'il s'agit d'un moyen de défense au  
18 fond et que l'Italie ne s'est pas fondée sur une déclaration pertinente du Panama. Le  
19 Panama a également contesté l'invocation par l'Italie de la règle de l'épuisement des  
20 voies de recours internes, parce qu'elle ne s'applique que lorsque les actes  
21 incriminés sont accomplis dans les eaux territoriales d'un Etat côtier, ce qui n'est pas  
22 le cas en l'espèce, parce que l'infraction alléguée s'est produite en dehors des eaux  
23 territoriales.

24

25 Tout d'abord, je vais évoquer certains faits qui ne sont pas contestés.

26

27 Bien que le Panama soutienne que son différend avec l'Italie est au cœur de la  
28 présente affaire, il y a certains faits qui ne sont pas contestés. Ainsi, les deux Parties  
29 ont reconnu que de 1994 à 1998, le navire « Norstar » et d'autres navires  
30 immatriculés ou non au Panama se livraient à des activités de soutage hors de la  
31 mer territoriale italienne et d'autres pays de l'Union européenne, et que l'Italie a  
32 considéré à tort que cette activité constituait une infraction. Les Parties ont  
33 également reconnu que le 11 août 1998 l'Italie avait ordonné la saisie du navire  
34 « Norstar » en tant que corps du délit et qu'elle avait, par le biais de commissions  
35 rogatoires, sollicité de l'Espagne qu'elle exécute cette ordonnance alors que le  
36 navire « Norstar » mouillait à Palma de Majorque (Espagne). Les deux Parties  
37 s'accordent également sur le fait que le Panama a adressé – et que l'Italie a  
38 reçu – plusieurs communications écrites sollicitant de l'Italie qu'elle ordonne la  
39 mainlevée du navire « Norstar » et verse des dommages et intérêts à titre de  
40 réparation. Les deux Parties précisent aussi que bien que l'Italie ait ordonné la  
41 mainlevée de la saisie, cette décision n'a pas été exécutée et qu'il appartient encore  
42 aux autorités italiennes de le faire.

43

44 Le Panama souhaite maintenant vous montrer qu'un différend existe bel et bien.

45

46 Le Panama a commencé à communiquer avec l'Italie dès le 15 août 2001,  
47 présentant les faits de l'affaire et sollicitant réparation du préjudice causé par la  
48 saisie illicite du navire « Norstar ». Le Panama prétend que ce différend a surgi  
49 parce que l'Italie n'avait même pas reconnu la demande du Panama – et encore  
50 moins cherché à la régler. Le Panama sollicite du Tribunal qu'il reconnaisse sa

1 bonne foi et qu'il considère le refus de l'Italie de collaborer avec le Panama sur cette  
2 question comme constituant la preuve formelle de l'existence d'un différend.

3  
4 De plus, au lieu de répondre aux exhortations du Panama, l'Italie a accusé le  
5 Panama de « n'[avoir] jamais véritablement cherché à régler par la négociation » le  
6 différend « supposé exister », précise-t-elle ironiquement, pour mieux le minimiser,  
7 alors qu'il s'agit là bel et bien d'un véritable désaccord entre les deux Etats. Cette  
8 accusation en soi indique manifestement une divergence significative entre  
9 l'interprétation que font respectivement l'Italie et le Panama du droit et des faits. En  
10 refusant de répondre aux communications du Panama, l'Italie a implicitement adopté  
11 une position très différente de celle du Panama.

12  
13 Au paragraphe 87 de l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime*, la CIJ a déclaré  
14 qu'un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une  
15 opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties, et cité l'*Affaire des*  
16 *concessions Mavrommatis en Palestine* ainsi que d'autres affaires. Toutefois, et  
17 c'est là ce qui importe le plus, la CIJ, au paragraphe 89, après avoir rappelé les  
18 éléments qui constituent un différend, a ajouté que les différends « ne doivent pas  
19 nécessairement être énoncés *expressis verbis* ».

20  
21 Ainsi la Cour a-t-elle indiqué qu'il n'était pas nécessaire que la divergence soit  
22 exprimée avec des mots. Son existence peut tout simplement être déduite du  
23 comportement des Parties. Autrement dit, un différend existe indiscutablement en  
24 l'espèce, malgré les dénégations italiennes. Au paragraphe 30 de l'arrêt en l'*Affaire*  
25 *concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toute*  
26 *forme de discrimination raciale*, la CIJ affirme que l'existence d'un différend  
27 peut « être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation dans des  
28 circonstances où une telle réaction s'imposait » et précise que s'il n'est pas  
29 nécessaire qu'un Etat mentionne expressément un traité particulier, « [u]ne  
30 référence expresse ôterait tout doute quant à ce qui, selon cet Etat, constitue l'objet  
31 du différend et permettrait d'en informer l'autre Etat ».

32  
33 Par conséquent, l'existence d'un différend peut même être déduite de l'absence de  
34 réaction d'un Etat lorsqu'une réaction est attendue, comme cela a été le cas en  
35 l'espèce. Si l'Italie pense véritablement qu'aucun différend n'a surgi, elle doit  
36 expliquer pourquoi elle n'a pas traité la revendication formulée comme suite à la  
37 saisie illégale du navire, comme le Panama l'a toujours demandé.

38  
39 Dans l'*Affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination*  
40 *de toute forme de discrimination raciale*, la Cour a également dit que, dans un  
41 échange de vues, l'objet des négociations devait concerner l'objet du différend, qui  
42 devait lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par le traité en  
43 question. A cette fin, le Panama a notifié à l'Italie l'existence d'un différend, il a  
44 délimité la portée de son objet et il l'a présenté dans le cadre de négociations,  
45 comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 283. Au paragraphe 30 de l'*Affaire*  
46 *concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toute*  
47 *forme de discrimination raciale*, la CIJ a dit que « [b]ien que l'existence d'un différend  
48 et la tenue de négociations soient par principe deux choses distinctes, les  
49 négociations peuvent aider à démontrer l'existence du différend et à en circonscrire  
50 l'objet », ce qui aidera à son tour le Tribunal à mieux statuer en l'espèce.

1  
2 Le Panama souhaite maintenant aborder la deuxième exception soulevée par l'Italie,  
3 qui repose sur l'absence de compétence *ratione personae*.

4  
5 Cette exception de l'Italie se fonde sur le fait que la saisie elle-même n'a pas été  
6 exécutée par l'Italie, mais par l'Espagne. L'Italie considère donc que le Panama « fait  
7 erreur en attaquant l'Italie ». Pour soutenir cette thèse, l'Italie fait fond sur l'*Affaire de*  
8 *l'or monétaire* et sur la doctrine de la « tierce partie indispensable » qui y a été  
9 établie par la Cour internationale de Justice, la CIJ jugeant là qu'elle n'était pas  
10 compétente étant donné que les intérêts de l'Albanie (la tierce partie manquante  
11 dans cette affaire-là) constituaient l'objet du différend.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, je m'excuse, mais  
14 les interprètes ont des difficultés à suivre votre présentation. Auriez-vous l'amabilité  
15 de parler un peu plus lentement afin de permettre l'interprétation de votre plaidoirie ?

16  
17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18  
19 A l'appui de ce raisonnement, l'Italie invoque l'*Affaire de l'or monétaire* et la doctrine  
20 de la « tierce partie indispensable » qui y a été établie par la CIJ, cette dernière  
21 jugeant ne pas être compétente étant donné que les intérêts de l'Albanie (la tierce  
22 partie manquante dans cette affaire-là) constituaient l'objet de la décision et que, par  
23 conséquent, sa présence était indispensable.

24  
25 Toutefois, dans la présente affaire, il est possible d'établir la responsabilité de l'Italie  
26 sans impliquer l'Espagne. Le Panama soutient que l'Espagne n'a aucun intérêt de  
27 nature juridique qui pourrait être affecté par la décision du Tribunal. La saisie du  
28 navire « Norstar » était fondée sur une ordonnance émise par l'Italie et non par  
29 l'Espagne, et la présente affaire ne concerne donc que les actes de l'Italie et non  
30 ceux d'un Etat tiers.

31  
32 Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*,  
33 la CIJ a indiqué, au paragraphe 88, que tout autre Etat qui pense pouvoir être affecté  
34 par une décision rendue dans une affaire a la faculté d'intervenir, d'introduire une  
35 instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention dans un délai de  
36 30 jours après que le contre-mémoire a été mis à disposition. Pourtant, en l'espèce,  
37 la responsabilité de l'Italie peut être établie sans impliquer l'Espagne.

38  
39 A l'inverse, au paragraphe 54 de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de *Certaines*  
40 *terres à phosphate à Nauru*, la CIJ a déclaré que l'absence d'une requête à fin  
41 d'intervention ne constituait pas un obstacle à l'exercice de sa compétence,  
42 « pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés  
43 ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée ».

44  
45 L'Espagne n'a pas été mentionnée, pas plus qu'elle n'a été citée à comparaître. On  
46 ne s'y est même pas référé dans la présente affaire, que ce soit comme  
47 défenderesse ou comme tierce partie. Elle n'a pas non plus manifesté un  
48 quelconque intérêt à y participer par les différentes voies qui lui étaient ouvertes au  
49 regard de la Convention. Les intérêts de l'Espagne ne seraient pas affectés par le  
50 jugement ; ils ne constituent même pas « l'objet même » de la décision. Le Tribunal

1 peut donc examiner la présente affaire et statuer sur la responsabilité de l'Italie sans  
2 examiner le comportement de l'Espagne.

3  
4 Le Panama voudrait également contester l'assertion de l'Italie selon laquelle le  
5 Panama n'aurait pas satisfait à l'obligation de procéder à un échange de vues.

6  
7 Une fois qu'une requête ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention  
8 a été déposée, l'article 283 exige que les Parties – et je souligne le pluriel –,  
9 procèdent promptement à un échange de vues concernant un règlement par la  
10 négociation ou d'autres moyens pacifiques. Comme le Panama l'a déjà signalé,  
11 l'Italie a employé le mot « prétendue » pour qualifier la demande du Panama, ce qui  
12 laisserait entendre qu'il n'existe pas de différend légitime. Curieusement, l'Italie a  
13 juxtaposé cet argument avec celui du manquement, par le Panama, de procéder à  
14 un échange de vues (ce qui suggère l'existence effective d'un différend), avant  
15 d'avoir recours une juridiction internationale.

16  
17 En ne répondant à aucune des communications du Panama, l'Italie se trouve être la  
18 Partie qui a entravé cet échange. Néanmoins, au paragraphe 18 de ses exceptions,  
19 l'Italie donne une interprétation contradictoire de l'article 283, paragraphe 1, en  
20 disant :

21  
22 le Gouvernement panaméen n'a jamais soulevé ses plaintes ou récriminations  
23 concernant les faits allégués dans sa requête auprès du Gouvernement italien  
24 par les voies de droit appropriées.

25  
26 L'Italie n'a pas expliqué ce qu'elle voulait dire par « voies de droit appropriées ». Or  
27 cet argument fait abstraction de plusieurs faits pertinents, comme nous allons le voir.

28  
29 Aux paragraphes 4 b), 17 c), 19 à 20 et 34 c) de ses exceptions, l'Italie a également  
30 déclaré :

31  
32 le demandeur n'a jamais véritablement cherché à régler par la négociation le  
33 différend supposé exister entre les deux Etats.

34  
35 En soutenant que les communications du Panama concernant la saisie ne  
36 respectaient pas l'article 283, paragraphe 1, parce qu'elles ne transmettaient  
37 correctement pas les demandes de prompt mainlevée et de dommages et intérêts,  
38 l'Italie conteste les prétentions du Panama pour des motifs sémantiques.

39  
40 Le Panama a toujours communiqué avec l'Italie dans le but de résoudre le différend  
41 de la manière la plus satisfaisante pour les deux Parties en fixant un montant  
42 approprié pour le dédommagement des dommages résultant de la saisie illégale.  
43 Néanmoins, au paragraphe 31, l'Italie critique les communications du Panama au  
44 motif qu'elles ne seraient ni « appropriées » ni « véritables », mais  
45 « contradictoires ». Bien que, dans ses observations, le Panama eût demandé à  
46 l'Italie d'expliquer ces termes, l'Italie n'a donné aucune explication quant à ce qu'elle  
47 entend par ces expressions et comment elles s'appliquent spécifiquement aux  
48 actions du Panama. Sans indication précise expliquant comment l'emploi de ces  
49 termes péjoratifs se justifierait, l'Italie a manqué de démontrer comment le Panama

1 avait refusé de procéder à un échange de vues, mais a également clairement  
2 confirmé son propre refus de participer à ce processus.

3  
4 L'argument du Panama a toujours été que l'un de ses navires avait été illicitement  
5 saisi sur ordre de l'Italie. L'Italie a reçu notification par écrit de la requête  
6 panaméenne, qui précise clairement la portée et l'objet de la demande, circonscrite  
7 par les faits de l'espèce, et satisfaisant ainsi aux exigences de l'article 283. Ainsi,  
8 l'allégation italienne selon laquelle le Panama n'a pas respecté l'article 283 est  
9 dépourvue de fondement.

10  
11 Le Panama cherche maintenant à démontrer que l'Italie n'a pas révélé tous les faits  
12 pertinents concernant son non-respect de l'article 283 de la Convention.

13  
14 Au paragraphe 10 de ses exceptions, l'Italie se réfère à la première communication  
15 du Panama, qui date du 15 août 2001. Cette première lettre a même été évoquée  
16 hier par l'Italie, mais celle-ci ne s'est référée qu'à une partie de la lettre. Nous  
17 souhaiterions vous montrer cette lettre, que vous trouverez à la page 19 des  
18 annexes que nous vous avons fournies.

19  
20 Si vous lisez cette lettre, vous constaterez que le Panama y a exposé tous les faits  
21 importants qui s'étaient produits concernant la saisie du « Norstar » et fourni toutes  
22 les informations concernant le fait que le procureur italien considérait le représentant  
23 de la société comme coupable. Elle indique également que l'ordonnance de saisie  
24 émise par les autorités italiennes en 1997 pour les activités menées par le  
25 « Norstar » a été mise à exécution ultérieurement, après que les autorités italiennes  
26 eurent fait pression sur les autorités espagnoles. Elle précisait aussi que le navire  
27 était immobilisé depuis trois ans et qu'il ne serait bientôt plus qu'une épave. Elle  
28 indique également à la page 2 que les activités se déroulaient dans les eaux  
29 internationales, en dehors des eaux territoriales. Au dernier paragraphe, le Panama  
30 a dit qu'il :

31  
32           prieait respectueusement l'Etat italien de décider dans un délai raisonnable s'il  
33           voulait lever l'immobilisation du navire et rembourser les dommages découlant  
34           de la procédure illicite

35  
36 Il s'agissait de la première communication que le Panama a adressée à l'Italie, le  
37 15 août 2001.

38  
39 Dans cette lettre, comme vous l'avez constaté, il est dit que le « Norstar » était  
40 immobilisé depuis plus de trois ans et que les dommages subis s'élevaient à  
41 l'époque à environ 6 millions de dollars.

42  
43 La lettre a expliqué ensuite pourquoi l'immobilisation était illicite et rappelé à l'Italie  
44 que le Tribunal avait déclaré que les zones en dehors des eaux territoriales et de la  
45 zone contigüe étaient ouvertes et que la liberté de commerce y régnait. La lettre se  
46 concluait en demandant à l'Italie d'ordonner la mainlevée du navire et de payer des  
47 dommages et intérêts. Le Panama n'a jamais reçu de réponse et, encore à ce jour, il  
48 ignore quelles sont les objections spécifiques de l'Italie quant aux insuffisances de  
49 cette lettre.

1 L'Italie a également reconnu avoir reçu une deuxième lettre du Panama, datée du  
2 7 janvier 2002, dans laquelle celui-ci demandait spécifiquement une réponse à la  
3 lettre précédente et réitérait l'intention du Panama d'entamer une procédure devant  
4 ce Tribunal si un règlement bilatéral ne pouvait pas être atteint. L'Italie n'a pas non  
5 plus répondu à cette communication.

6  
7 Au paragraphe 10 de ses exceptions, l'Italie a également indiqué avoir reçu la  
8 troisième lettre du Panama, datée du 6 juin 2002. L'Italie estimait que cette  
9 communication ne faisait que reproduire la lettre du 15 août 2001, alors même que  
10 l'aspect le plus important de cette troisième communication était que le Panama y  
11 déclarait n'avoir « pas encore reçu l'accusé de réception correspondant » à ses deux  
12 messages précédents et qu'il attendait toujours une réponse. A cette troisième lettre, le  
13 Panama avait annexé une copie de la communication originale du 15 août 2001, en  
14 guise de rappel. En dépit de l'importance que le Panama accordait à cette demande,  
15 aucune réponse n'a jamais été reçue.

16  
17 Ce n'est que dans ses exceptions préliminaires du 10 mars 2016 que l'Italie a  
18 reconnu – et le Panama en a été informé pour la première fois –, avoir reçu ces trois  
19 premières communications. Malgré tout, l'Italie a toujours omis de mentionner  
20 l'existence d'une quatrième communication envoyée les 3 et 6 août 2004, en  
21 espagnol, anglais, français et italien. Il va sans dire que l'Italie n'a pas non plus  
22 répondu à ces communications.

23  
24 Si l'Italie avait des doutes au sujet de l'intention du Panama de respecter  
25 l'article 283, ceux-ci auraient dû être totalement dissipés par cette quatrième  
26 communication qui précisait clairement que c'était une :

27  
28 lettre du Gouvernement Panaméen au Gouvernement italien en accord avec  
29 l'article 283 de la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer.

30  
31 Vu l'absence totale de réponse de l'Italie à ce moment-là, le Panama a utilisé cette  
32 quatrième communication pour réitérer son souhait d'aboutir à un règlement avec le  
33 Gouvernement italien :

34  
35 à travers les procédures apportées pour le Tribunal international du droit de la  
36 mer.

37  
38 La lettre précisait également que si l'Italie souhaitait que le TDIM tranche le différend  
39 conformément à l'article 283 de la Convention, le Panama était prêt à agir en  
40 conséquence.

41  
42 Le 31 août 2004, le Panama a envoyé sa cinquième communication : la note  
43 verbale n 2227. Une fois de plus, l'Italie, dans ses exceptions préliminaires, a décrit  
44 ce message comme se limitant à « confirmer le mandat ». Toutefois, par cette note  
45 verbale, le Panama a fait davantage que cela et demandé à son Ministère des  
46 affaires étrangères d'utiliser les voies diplomatiques pour s'assurer de la bonne  
47 réception des communications des 3 et 6 août. Etant donné que l'Italie a désormais  
48 reconnu avoir reçu le message contenu dans cette quatrième lettre, qui invoquait  
49 clairement l'article 283, le Panama se demande maintenant pourquoi l'Italie n'en  
50 avait pas reconnu l'existence plus tôt.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48

Le 7 janvier 2005, conformément au contenu de la note verbale n 2227 du 31 août 2004, le Panama a envoyé la note verbale n 97, sa sixième communication. L'Italie cite cette communication dans ses exceptions. Toutefois, le Panama a attiré l'attention du Tribunal sur la traduction erronée que l'Italie a faite de ce message. Ce fait est très significatif car cette preuve importante a un impact direct sur la compétence et la recevabilité de la requête – le problème soulevé par l'Italie.

Comme il l'indique au paragraphe 30 de ses observations, le Panama conteste vigoureusement la traduction italienne, car elle déforme le sens de l'original et induit en erreur. Pour cette raison, le Panama a demandé, en guise de moyen de preuve, que le Tribunal revoie la traduction fournie par l'Italie et la compare avec la communication originale. Nous reviendrons sur cette question ultérieurement.

Pour les mêmes raisons, le Panama trouve également préoccupant que l'Italie n'ait pas indiqué que, le 25 janvier 2005, son ambassade avait notifié au Panama qu'elle avait transmis la note verbale n 97 aux autorités compétentes et que dès qu'elle recevrait une réponse elle en aviserait le Panama. L'Italie ne l'a jamais fait, mais comme aucune objection n'a été soulevée, l'Italie a tacitement accepté la validité de cette preuve, qui a été produite non pas par l'Italie mais par le Panama.

Au paragraphe 16 de ses exceptions, l'Italie a également reconnu avoir reçu une huitième communication, cette fois-ci une lettre datée du 17 avril 2010, sans toutefois en exposer le contenu. Dans cette lettre, le Panama rappelait les faits de l'affaire et demandait de nouveau à l'Italie de décider, soit de payer des réparations, soit de laisser le Panama introduire une instance devant ce Tribunal. Le but premier de cette lettre était de savoir si l'Italie avait reçu les messages précédents du Panama, mais l'Italie n'y a pas répondu.

L'objectif explicite de toutes ces communications était d'amener l'Italie à s'exprimer sur la position du Panama concernant l'objet du différend et, par voie de conséquence, sur la possibilité d'une négociation ou d'un règlement. Le Panama a tenté, à huit reprises, de comprendre la position de l'Italie concernant cette affaire, mais toutes ont été des échecs. Au vu de ce silence, le Panama ignore comment l'Italie entend donner effet à l'article 283. En ignorant totalement les différentes communications du Panama à ce sujet au fil des ans, l'Italie a essentiellement bloqué tout échange de vues productif.

Il ressort des travaux préparatoires de la Convention que les échanges de vues visent à éviter qu'un Etat soit pris au dépourvu par une action introduite par un autre Etat. Comme le prouvent ces communications, la présente requête du Panama n'a pas dû surprendre l'Italie. De plus, les efforts répétés du Panama pour engager des négociations avec l'Italie montrent que le Panama n'a pas introduit cette instance de manière précipitée.

De la même manière, au paragraphe 60 de sa décision dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a déclaré :

1 qu'un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à  
2 la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les  
3 possibilités de règlement du différend ont été épuisées.

4  
5 Le refus de l'Italie de répondre aux tentatives de règlement du Panama corrobore la  
6 conclusion du Panama selon laquelle la possibilité d'arriver à un règlement par des  
7 échanges bilatéraux a été épuisée.

8  
9 Le Panama a sincèrement continué à chercher d'engager des négociations  
10 pacifiques jusqu'au 28 janvier 2016 lorsque, lors des consultations entre les Parties  
11 en présence du Président et du Greffier, le Panama a indiqué qu'il était encore  
12 disposé à parvenir à un accord et, plus récemment encore, lorsque l'Ambassadeur  
13 italien, Monsieur Marcello Apicella, et le chargé d'affaires de l'ambassade d'Italie au  
14 Panama, Monsieur Roberto Puddu, se sont adressés au Directeur du département  
15 juridique du Ministère des affaires étrangères pour examiner la possibilité d'engager  
16 une négociation.

17  
18 Le Panama a accepté et, le 4 août 2016, il a envoyé une lettre à l'agent italien,  
19 Madame Gabriella Palmieri, en demandant au Tribunal de suspendre la procédure.  
20 En dépit du fait que le représentant diplomatique italien ait, une fois de plus, promis  
21 de transmettre la position de l'Italie à ses autorités, le Panama n'a toujours pas reçu  
22 de réponse à ce jour quant à la possibilité d'engager des négociations évoquée par  
23 ses autorités. Ce silence peut s'interpréter comme un rejet officiel de toutes les  
24 initiatives du Panama de procéder à un échange de vues. Même si ce n'est pas le  
25 Panama qui a produit ce document, il serait intéressant de savoir si l'agent de l'Italie  
26 a reçu cette dernière communication du Panama et si elle a une réponse à y  
27 apporter.

28  
29 A la page 31 de l'arrêt *Usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), la Cour  
30 permanente de Justice internationale a déclaré qu'un principe généralement accepté  
31 par la jurisprudence arbitrale internationale était

32  
33 qu'une Partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une  
34 obligation (...), si la première (...), a empêché la seconde de remplir  
35 l'obligation en question.

36  
37 La manière dont l'Italie a gardé le silence pour empêcher le Panama de réaliser son  
38 souhait de procéder à un échange de vues franc et approfondi correspond à la règle  
39 exposée ci-dessus, car l'Italie soutient maintenant que le Panama n'a pas respecté  
40 son obligation alors même que c'est elle qui l'en a empêché.

41  
42 Le Panama est forcé de conclure que c'est par mauvaise foi que l'Italie a gardé le  
43 silence car rien ne justifie le fait de ne pas répondre à une communication dans un  
44 délai raisonnable, si ce n'est pour éviter que la question soit abordée et fasse l'objet  
45 d'une discussion. L'attitude réfractaire de l'Italie fait que la possibilité d'arriver à un  
46 règlement mutuellement satisfaisant s'éloigne.

47  
48 En somme, l'affirmation de l'Italie selon laquelle le Panama n'a pas « véritablement  
49 cherché » à procéder à un échange de vues « au sens des dispositions juridiques  
50 applicables » de l'article 283, est inexacte. L'Italie ne devrait pas utiliser son silence

1 pour se soustraire aux obligations que l'article 283, paragraphe 1, met à sa charge,  
2 ou pour faire accroire que c'est le Panama qui n'a pas respecté cette disposition de  
3 la Convention.

4  
5 Le fait que l'Italie ait empêché le Panama de savoir si elle avait reçu ses  
6 communications officielles relatives à sa demande reflète une absence de  
7 coopération en ce qui concerne les négociations. En tout état de cause, l'absence de  
8 réponse de l'Italie n'enlève rien au fait que le Panama s'est sincèrement efforcé de  
9 discuter avec l'Italie et a, ce faisant, respecté ses obligations au titre de l'article 283.  
10 Pour résoudre ce différend, le Panama n'avait d'autre recours que l'introduction  
11 d'une instance devant ce Tribunal.

12  
13 Le Panama souhaite à présent aborder la question de l'interprétation et de  
14 l'application de la Convention.

15  
16 Au paragraphe 9 de sa requête, le Panama a précisé l'objet du différend. Le  
17 Panama reconnaît que les articles 73 et 226 ne sont pas applicables, mais il appelle  
18 votre attention sur l'article 297 qui limite son application aux différends relatifs à  
19 l'interprétation ou à l'application de la Convention, cette disposition étant citée dans  
20 la première lettre qu'il a adressée à l'Italie, le 15 août 2001.

21  
22 A présent, le Panama va énoncer ses arguments en réponse à l'exception à l'égard  
23 de la recevabilité de sa requête.

24  
25 L'Italie a soulevé des exceptions à l'égard de l'admissibilité de la requête, au premier  
26 chef parce qu'elle a de façon prépondérante le caractère d'un endossement  
27 diplomatique et parce que la condition de nationalité des prétendues victimes n'est  
28 pas remplie. Deuxièmement, l'Italie estime que la requête du Panama est irrecevable  
29 car le Panama est forclos et est empêché d'agir par effet d'estoppel du fait de  
30 l'écoulement de 18 ans depuis la saisie. Enfin, la règle de l'épuisement des recours  
31 internes n'a pas été respectée.

32  
33 Nous allons passer en revue ces arguments un à un, en commençant par la  
34 question de la nationalité et de la protection diplomatique.

35  
36 Aux paragraphes 28 et 29 de ses exceptions, l'Italie a fait valoir que :

37  
38 ni le propriétaire, ni l'armateur, ni l'affréteur du « Norstar » n'étaient des  
39 personnes physiques ou morales de nationalité panaméenne,

40  
41 donnant à penser que la requête avait le caractère d'un endossement diplomatique  
42 et devait donc être réputée non avenue. Le Panama soutient qu'il a le droit de  
43 protéger ses navires par action diplomatique ou par l'institution d'instances  
44 judiciaires internationales, comme indiqué au paragraphe 21 de l'affaire  
45 *Concessions Mavrommatis en Palestine* et au paragraphe 2 de l'affaire *Nottebohm*.

46  
47 L'Italie fait valoir que le Panama ne pourrait déposer valablement sa requête que si  
48 le fait illicite avait affecté ses nationaux. Toutefois, en affirmant cela, l'Italie ne se  
49 réfère qu'aux nationalités du propriétaire, de l'armateur, du capitaine et de

1 l'équipage, c'est à dire des personnes, et omet de parler de celle du navire, qui est  
2 immatriculé au Panama.

3

4 Comme l'indique la Convention, le Panama a le droit et l'obligation de protéger ses  
5 navires et d'utiliser des moyens pacifiques pour faire en sorte que les autres Etats  
6 respectent ses droits. Si l'Italie avait pris compte la nationalité panaméenne du  
7 « Norstar » (l'essence même de la requête), elle n'aurait pas contesté la recevabilité  
8 de la requête.

9

10 De plus, l'Italie a passé sous silence le fait que le Tribunal a déjà, dans l'*Affaire du*  
11 *navire « SAIGA »*, rendu un arrêt qui protège le droit d'un navire et de l'Etat du  
12 pavillon de demander réparation pour les dommages causés par des Etats tiers et  
13 d'introduire une instance devant le Tribunal en précisant que le navire, tout ce qui se  
14 trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des  
15 intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du  
16 pavillon. Selon le paragraphe 106 de cette décision, la nationalité effective de ces  
17 personnes n'est pas pertinente.

18

19 Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la CIJ a rejeté l'exception  
20 avancée par l'Australie selon laquelle Nauru n'avait pas introduit son action jusqu'à  
21 20 ans après avoir acquis son indépendance. La CIJ a déclaré que :

22

23 le droit international n'impose pas [...] une limite de temps déterminée

24

25 et que la Cour doit par suite se demander à la lumière des circonstances de chaque  
26 espèce (et je pense que c'est là l'élément le plus important) si l'écoulement du temps  
27 rend une requête irrecevable.

28

29 Certes il y a eu de longues périodes durant lesquelles les deux Parties n'ont pas  
30 entretenu de communications concernant la demande. Dans le paragraphe 32 de sa  
31 décision, la Cour a estimé que,

32

33 eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux  
34 démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête  
35 de Nauru irrecevable.

36

37 A la page 561 de sa décision dans l'affaire *Gentini*, le tribunal arbitral a déclaré que :

38

39 La présentation d'une demande à une autorité compétente dans un délai  
40 approprié interrompt le décompte du délai de prescription.

41

42 De plus, le Panama fait également référence à la page 595 dans l'affaire *Giacopini*,  
43 où la cour a déclaré qu'étant donné que le Gouvernement vénézuélien connaissait  
44 l'existence de la demande émanant d'un citoyen italien ...

45

46 ... elle disposait de tout le temps nécessaire pour préparer sa défense.

47

48 Et, faisant référence à l'affaire *Gentini*, il a déclaré que :

49

50 Le principe de la prescription trouve son fondement dans le fait (...) d'éviter  
51 une injustice éventuelle à l'égard du défenseur ...

1  
2 et que :

3  
4 cela ayant été pris en considération, aucun risque d'injustice n'existe, et la  
5 règle de la prescription ne s'est pas appliquée.  
6

7 Ces deux affaires sont citées par Tams, qui conclut que l'écoulement du temps n'est  
8 pas une raison suffisante pour justifier l'extinction d'une demande à moins que cela  
9 ne « place le défendeur dans une situation de désavantage », comme cela figure à  
10 la page 48 de son ouvrage.  
11

12 Dans l'affaire présente, au paragraphe 32 de ses exceptions, l'Italie fait valoir que la  
13 demande du Panama devrait être rejetée sur base de la forclusion parce que  
14 18 années se sont écoulées depuis la saisie et que l'agent s'est borné à exprimer  
15 son intention de demander la prompte mainlevée sans toutefois le faire et a ainsi  
16 renoncé au droit de le faire. Cependant, depuis le 15 août 2001, en faisant référence  
17 à la saisie en connexion avec l'article 297 de la Convention, ainsi qu'au principe de  
18 la liberté de commerce, le Panama a effectivement suspendu la prescription ou  
19 arrêté le cours du délai, ainsi que de tout autre délai susceptible d'affecter sa  
20 demande.  
21

22 Nous avons démontré que le Panama n'avait jamais cessé de communiquer avec  
23 l'Italie. Le fait est que l'Italie admet à présent que, dès 2001, le Panama a demandé  
24 réparation et la prompte mainlevée du « Norstar », comme en témoignent les  
25 annexes G, H, L, M et N des exceptions italiennes et les annexes 1 à 5 des  
26 observations du Panama. Tout cela figure dans le dossier que nous venons de  
27 fournir.  
28

29 Ces faits ne cadrent pas avec l'exception de forclusion soulevée par l'Italie, pas plus  
30 qu'avec toutes les autres prétentions italiennes concernant les délais. Les efforts  
31 faits par le Panama pour communiquer ouvertement avec l'Italie par des demandes  
32 écrites officielles réfutent sans équivoque l'argument de la forclusion avancé par  
33 l'Italie.  
34

35 La procédure judiciaire en Italie contredit aussi cette thèse de la forclusion car, dès  
36 le 13 novembre 2016, la cour d'appel de Gênes a répondu à une requête de  
37 l'Espagne visant à démolir le « Norstar », et la réponse est la suivante. En fait, ayant  
38 noté que le jugement de libérer le navire n'avait pas été exécuté, la cour répondait  
39 qu'aucune décision ne doit être prise, vu que le sort du navire, une fois ce dernier  
40 restitué à son ayant droit, ne relève pas de la compétence de la Cour (et qu'en tout  
41 état de cause, attendu que le jugement rendu en première instance a été confirmé,  
42 – voici ce qui est le plus important – toute question relative à l'exécution dudit  
43 jugement relèverait de la compétence du tribunal de Savone. Le comportement de  
44 l'Italie dans cette affaire contredit son propre ordre juridique et constitue par  
45 conséquent un obstacle insurmontable à la validité de cette exception de forclusion.  
46

47 La Cour d'appel de Gênes avait supposé que le navire avait été ou allait être rendu à  
48 son propriétaire et que l'affaire était close. Cependant, bien qu'il ait été décidé que  
49 toute question relative à l'application dudit jugement relèverait de la compétence du  
50 tribunal de Savone, ce tribunal n'a toujours pas statué en la matière à ce jour et la

1 question demeure par conséquent en suspens. Entre-temps, les autorités  
2 compétentes en Italie n'ont fait aucun effort pour tenir le Panama au courant de  
3 l'évolution de la situation et encore moins de faciliter la restitution du navire ou de  
4 réparer les dommages.

5  
6 Le fait que le navire « Norstar », qui fait l'objet de la présente procédure, n'ait pas  
7 été restitué à son propriétaire en dépit du jugement prononcé en ce sens par un  
8 tribunal italien signifie que l'Italie ne s'est toujours pas conformée à la décision  
9 rendue par ses propres autorités, ce qui a des incidences sur toute question de  
10 retard.

11  
12 Affirmer maintenant que le Panama est forclos revient à nier tous les efforts qu'il a  
13 déployés pour obtenir réparation. Contrairement au principe *nullus commodum*  
14 *capere de sua injuria propria*, l'Italie essaie de tirer parti de son propre manquement  
15 à verser en temps voulu au Panama des réparations.

16  
17 L'Italie affirme que la règle de l'estoppel fait obstacle à ce que le Panama saisisse le  
18 Tribunal, mais ce raisonnement est également erroné, tout d'abord parce qu'il s'agit  
19 d'un argument de fond et, en la matière, Richard Wagner déclare que :

20  
21 la règle internationale de *l'estoppel* requiert qu'une partie se soit fiée de bonne  
22 foi aux déclarations de l'autre, que ce soit à son propre détriment ou au  
23 bénéfice de la partie à l'origine de la déclaration. Cela étant, si la partie  
24 plaignante ne s'est jamais fiée à la déclaration et n'a en conséquence jamais  
25 changé sa position, on ne peut arguer du fait que le changement de politique  
26 ait été de mauvaise foi.

27  
28 Dans la pratique, lorsqu'une partie a fait une déclaration à laquelle une autre partie  
29 s'est fiée, il s'agit dans les faits d'une promesse, que la première partie n'a pas tenue  
30 et celle-ci ne peut donc en retirer un avantage aux dépens de la seconde partie,  
31 c'est-à-dire qu'elle est empêchée.

32  
33 L'Italie semble donc dire qu'elle comptait sur le fait que le Panama introduirait une  
34 requête de prompt mainlevée et qu'elle a subi un préjudice parce que le Panama  
35 ne l'a pas fait. L'Italie semble également considérer que le Panama avait indiqué  
36 qu'il ne saisirait pas le Tribunal et que le fait qu'il l'ait à présent fait lui cause  
37 également un préjudice.

38  
39 En premier lieu, le Panama n'était pas tenu d'adresser une requête de prompt  
40 mainlevée au Tribunal et n'a jamais promis à l'Italie qu'il le ferait. Le Panama n'a  
41 jamais promis non plus d'introduire une action devant le Tribunal à raison de  
42 l'ordonnance illicite de saisie et des préjudices indirects qui en ont découlé. En  
43 conséquence, l'Italie, en tant que partie plaignante, dans ses objections, ne s'est pas  
44 fondée sur une déclaration de ce type ni n'y a réagi. Compte tenu de ce qui précède,  
45 l'exception tirée de la règle de l'estoppel n'est pas fondée et devrait être rejetée.

46  
47 Le Panama a également évoqué la possibilité d'adresser une requête de prompt  
48 mainlevée car l'Italie n'avait pas encore rendu d'arrêt définitif et par conséquent, le  
49 Panama considérait que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le  
50 « Norstar » a été saisi en 1998 et la cour d'appel de Gênes n'a confirmé le jugement  
51 de la cour de Savone qu'en 2005, soit sept ans plus tard. Le Panama a également

1 décidé de ne pas soumettre une requête de prompt mainlevée car les  
2 circonstances lui interdisaient de verser la garantie exigée. Le Panama ne peut se  
3 voir opposer la règle de l'estoppel pour avoir décidé de ne pas avoir recours à une  
4 procédure subsidiaire ou incidente de ce genre, car c'est un droit et non une  
5 obligation, l'estoppel étant un moyen de défense au fond.

6  
7 C'est donc l'exception italienne. Aux paragraphes 29, 5 b), 27 a), 28 et 35 a) de ses  
8 exceptions, l'Italie a évoqué la règle de l'épuisement des recours internes et ce, de  
9 manière plutôt subtile, en la juxtaposant à la question de la protection diplomatique.  
10 Ainsi, au paragraphe 28 de ses exceptions, l'Italie a déclaré que les conditions bien  
11 établies de l'exercice valide de la protection diplomatique s'appliquent, ce qui signifie  
12 que les victimes d'un fait internationalement illicite devraient être des ressortissants  
13 de l'Etat demandeur et avoir épuisé les voies de recours internes qui leur sont  
14 ouvertes dans le système juridique de l'Etat défendeur. Nous allons à présent vous  
15 montrer pourquoi l'exception préliminaire touchant à l'épuisement des recours  
16 internes ne s'applique pas à l'espèce.

17  
18 La toute première raison pour laquelle la règle de l'épuisement des recours internes  
19 ne s'applique pas est que les actions de l'Italie contre le « Norstar » ont violé  
20 l'utilisation de la mer à des fins internationales licites et la liberté de navigation  
21 comme énoncé dans les dispositions citées dans la requête.

22  
23 Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal a estimé que les droits qui, selon  
24 Saint-Vincent-et-les Grenadines, avaient été violés par la Guinée, étaient tous des  
25 droits que reconnaissait à Saint-Vincent-et-les Grenadines la Convention.

26  
27 Les parallèles entre l'*Affaire du navire « SAIGA »* et la présente espèce sont claires,  
28 étant donné que le « Norstar » a également été saisi pour des faits réalisés dans les  
29 eaux internationales et non dans des eaux territoriales. Pour cette raison, les droits  
30 invoqués ont été violés par la saisie illicite et irrégulière par l'Italie du « Norstar ».

31  
32 Au paragraphe 58 du jugement de l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal déclare  
33 également que :

34  
35 un comportement d'un Etat a créé une situation non conforme au résultat  
36 requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement à  
37 réserver à des particuliers étrangers.

38  
39 Le Tribunal a néanmoins ajouté qu'aucune des violations des droits dont se prévaut  
40 Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvait être présentée comme une violation  
41 d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers, mais qu'elles  
42 étaient toutes des violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines  
43 et que le préjudice subi par les personnes impliquées dans l'activité du navire  
44 découlait de ces violations. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les demandes  
45 présentées au sujet de ce préjudice n'étaient pas soumises à la règle qui requiert  
46 l'épuisement des recours internes.

47  
48 C'est exactement la situation que l'Italie a créé en ce qui concerne le « Norstar ».  
49 Les droits revendiqués par le Panama ne découlent pas d'obligations concernant le  
50 traitement des étrangers, mais sont fondés sur le traitement d'un navire panaméen,

1 dont les droits, tout comme les droits du navire « Saiga », sujet de Saint-Vincent-et-  
2 les Grenadines, ont été violés. La règle de l'épuisement des recours internes ne  
3 s'applique donc pas en l'espèce.

4  
5 Savoir si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique en l'espèce  
6 dépend aussi du lieu où l'activité alléguée du « Norstar » avait lieu. Au paragraphe 4  
7 de la requête, il n'est pas contesté que le « Norstar » se trouvait dans les eaux  
8 internationales au-delà de la mer territoriale de l'Italie, c'est-à-dire qu'il échappait  
9 ainsi à la juridiction de l'Italie.

10  
11 Effectivement, les faits de l'espèce prouvent que le « Norstar » était en dehors des  
12 eaux territoriales de l'Italie au moment de l'infraction alléguée et l'Italie n'était donc  
13 pas fondée à appliquer ses règles coutumières à l'activité du « Norstar » car il  
14 n'existait pas de lien juridictionnel entre eux.

15  
16 Le Panama voudrait résumer la première partie de sa thèse orale.

17  
18 Le refus de l'Italie de répondre aux communications officielles reçues du Panama  
19 constitue un différend. Les faits permettent à votre Tribunal d'exercer compétence  
20 *ratione personae* et de poursuivre les procédures avec l'Italie en tant que partie  
21 défenderesse seulement, la présence de l'Espagne n'étant pas indispensable pour  
22 sa décision.

23  
24 Le Panama a assidûment tenté de régler cette affaire par des voies bilatérales.  
25 L'Italie, quant à elle, a présenté une interprétation contradictoire de l'article 283 de la  
26 Convention, soutenant tout en même temps qu'il n'y avait pas de différend et que le  
27 Panama était tenu de procéder à un échange de vues. Cette approche paradoxale  
28 de la part de l'Italie a interdit que l'échange qu'elle prétendait vouloir avoir se tienne.  
29 De plus, l'allégation de l'Italie selon laquelle les tentatives du Panama d'établir un  
30 dialogue n'étaient pas appropriées, authentiques ou significatives, manquent de  
31 spécificité, de substance et de fondement juridique, ce qui porte atteinte aux  
32 garanties d'une procédure régulière.

33  
34 Le fait que l'Italie n'ait pas produit toutes les communications reçues est aggravé par  
35 l'omission de faits hautement pertinents concernant sa conduite et l'affaire. Il est  
36 extrêmement important de noter, comme l'Italie a négligé de le faire, que  
37 l'immobilisation du « Norstar » a été levée parce que ses activités s'étaient  
38 déroulées en dehors des eaux territoriales italiennes. Ces omissions ont affecté non  
39 seulement l'interprétation de l'affaire, mais aussi fait obstacle au droit du Panama de  
40 chercher un règlement de manière rapide. Le Tribunal de céans est compétent pour  
41 statuer sur cette question car le différend concerne l'interprétation et l'application de  
42 plusieurs dispositions de la Convention.

43  
44 Les exceptions soulevées par l'Italie pour des raisons de protection diplomatique ne  
45 correspondent pas à la réalité. Le Panama affirme qu'il a recours aux procédures  
46 internationales judiciaires pour obtenir un règlement, la requête étant recevable.

47  
48 Bien que de nombreux pays aient établi des règles strictes concernant le respect  
49 des délais de prescription, il en va autrement en droit international public. Plus  
50 précisément, aucun article de la Convention ne prescrit un délai pour l'introduction

1 d'une instance. En l'absence de délais clairement définis en droit, comme l'exige la  
2 règle de la forclusion, cette exception doit être rejetée.

3  
4 Même si le Tribunal considère que cette exception est applicable, le Panama a  
5 suspendu tout délai en présentant sa demande entre 2001 et 2010, éliminant ce  
6 faisant son incidence sur l'issue.

7  
8 L'estoppel nécessite que la partie plaignante se soit fiée à une déclaration de l'autre  
9 Partie. L'Italie n'a pas apporté des preuves montrant qu'elle s'était fiée à une  
10 déclaration du Panama qui l'aurait lésée, simplement parce qu'une partie plaignante  
11 décide de ne pas déposer une demande de prompt mainlevée afin de permettre au  
12 processus des recours internes de poursuivre leur cours, ni avec l'assurance que le  
13 Panama demanderait justice auprès du Tribunal.

14  
15 Enfin, tout comme cela n'était pas le cas dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le  
16 besoin d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas en l'espèce. Etant  
17 donné l'absence d'un lien juridictionnel entre l'Italie, en qualité d'Etat auteur de la  
18 saisie, et le navire panaméen « Norstar » dont la saisie était fondée sur les activités  
19 que celui-ci menait dans les eaux internationales au-delà de la mer territoriale  
20 italienne, il n'est pas nécessaire que le Panama ait épuisé les voies de recours  
21 internes avant de porter cette affaire devant le Tribunal.

22  
23 La détention du « Norstar » n'a pas été dûment annulée depuis, car il aurait fallu  
24 pour cela que le « Norstar » soit remis dans l'état dans lequel il était au moment de  
25 la saisie, avec des certificats d'immatriculation et de classification actualisés, une  
26 notification officielle à cet égard. La décision de remettre le « Norstar » dans son état  
27 d'origine et de le restituer ou de verser des dommages et intérêts compensatoires  
28 incombe toujours à l'Italie. Si, après tout ce temps, l'Italie n'a pas pris de décision  
29 concernant le sort du navire, combien de temps le Panama devra-t-il attendre afin  
30 d'être indemnisé ?

31  
32 Monsieur le Président, j'ai conclu la première partie de ma présentation. J'ai divisé  
33 ma présentation en deux parties, la première partie étant consacrée aux exceptions  
34 telles que présentées par l'Italie. J'en viens maintenant à la deuxième partie de ma  
35 présentation, qui traite de la réponse de l'Italie.

36  
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de continuer.

38  
39 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, le Panama a consacré  
40 cette première heure des arguments oraux aux exceptions préliminaires de l'Italie.  
41 Nous abordons maintenant les exceptions soulevées dans sa réponse.

42  
43 En guise d'introduction, le Panama voudrait parler de la déclaration faite par l'Italie  
44 au paragraphe 5 :

45  
46 Le fait que la présente réponse ne traite pas de telle ou telle allégation du  
47 Panama ne signifie pas pour autant que l'Italie admettrait implicitement ladite  
48 allégation ni qu'elle serait réputée l'admettre.

1 Nous demandons au Tribunal de bien vouloir garder cela présent à l'esprit. Du fait  
2 que l'Italie n'a pas répondu à plusieurs observations du Panama, le Panama est  
3 obligé de supposer que les doutes exprimés dans celles-ci sont bien fondés. Sinon,  
4 comment considérer les différentes allégations auxquelles l'Italie n'a pas répondu ?  
5 Le Panama espère que l'Italie va finir par apporter des précisions lorsque cette  
6 question sera abordée demain par Monsieur Orlík von der Wense.

7  
8 La première exception de l'Italie que le Panama abordera concerne le non-respect  
9 par l'Italie de l'article 283, paragraphe 1, c'est-à-dire le devoir de procéder à un  
10 échange de vues. A ce propos, l'Italie a prétendu qu'il n'y a pas de différend et  
11 qu'elle n'est donc pas tenue de respecter cette disposition. L'interprétation que fait  
12 l'Italie de l'article 283, paragraphe 1, est contradictoire lorsque l'Italie prétend qu'il n'y  
13 a point de différend tout en déclarant que le Panama était unilatéralement tenu de  
14 procéder à un échange de vues, empêchant de manière paradoxale l'échange  
15 même que l'Italie allègue solliciter.

16  
17 Le Panama démontrera que le Tribunal est compétent parce que le refus de l'Italie  
18 de répondre à chacune des communications officielles reçues du Panama a  
19 prolongé l'existence de ce différend. Le Panama démontrera également que le  
20 Tribunal a compétence *ratione personae*, la présence de l'Espagne n'étant point  
21 indispensable.

22  
23 Le Panama démontrera que l'Italie n'a pas divulgué toutes les communications  
24 reçues du Panama et a omis des faits très importants concernant tant son propre  
25 comportement et l'affaire elle-même, par exemple la lettre dans laquelle le Panama  
26 se réfère expressément à l'article 283, la reconnaissance des pleins pouvoirs de  
27 l'agent et la note verbale 97 que l'Italie interprète de façon erronée, ainsi que celle  
28 dans laquelle l'ambassade d'Italie au Panama a déclaré que, dès qu'elle obtiendrait  
29 une réponse aux précédentes lettres, elle répondrait.

30  
31 Il sera établi également que l'Italie n'a pas considéré que la mainlevée du  
32 « Norstar » avait été ordonnée par les tribunaux italiens eux-mêmes parce que ses  
33 activités étaient menées au-delà des eaux territoriales italiennes, c'est-à-dire en  
34 haute mer et, donc, ne constituaient pas des actes illicites. Ces omissions ont affecté  
35 l'interprétation par l'Italie de cette affaire et ont entravé le règlement de la question.  
36 La saisie du « Norstar » a résulté directement d'une ordonnance émanant d'une  
37 autorité judiciaire italienne qui ne prend pas en compte l'applicabilité du principe de  
38 la responsabilité indépendante.

39  
40 Le Panama a toujours eu l'intention de communiquer tandis que l'Italie a eu recours  
41 au silence comme seul moyen de défense. La demande du Panama reste recevable  
42 parce qu'elle a été notifiée à l'Italie dès 2001. Dans cette affaire, continuellement,  
43 l'Italie n'a pas respecté l'obligation de restituer le « Norstar » qui relève encore du  
44 contrôle juridictionnel et est placé sous l'autorité de fonctionnaires de justice italiens,  
45 ce qui fait que toutes exceptions en matière de délais, d'estoppel, de forclusion ou  
46 de consentement tacite sont nulles.

47  
48 La jurisprudence claire du Tribunal, représentée par l'*Affaire du navire « SAIGA »* et  
49 l'*Affaire du navire « Virginia G »*, montre qu'il n'est pas nécessaire d'exercer les  
50 recours internes du fait de l'absence de liens juridictionnels entre l'Italie et le

1 Panama parce que la saisie n'était fondée que sur les activités du navire entreprises  
2 en haute mer en dehors des eaux territoriales italiennes.

3  
4 Par conséquent, le Panama considère que toutes les exceptions italiennes devraient  
5 être rejetées parce que l'Italie a eu recours au silence, à la dissimulation et à des  
6 déclarations inexactes pour éviter l'application de la Convention.

7  
8 Le Panama voudrait déclarer qu'il a toujours été une partie intéressée qui recherche  
9 une solution mutuellement acceptable à la présente affaire conformément à la  
10 Convention, tandis que l'Italie a toujours intentionnellement cherché à différer le  
11 règlement de ce différend en ayant recours au silence comme moyen de se dérober  
12 à la justice.

13  
14 Ma consœur, Madame Caracciolo, a dit hier que l'Italie avait, durant les 10 années  
15 écoulées de 2001 à 2010, reçu six communications écrites. Nous pensons que ce  
16 chiffre est inexact, car le Panama a adressé huit communications à l'Italie à huit  
17 différentes occasions, dont nous analyserons la teneur en traitant de la nouvelle  
18 question que soulève l'Italie dans sa réponse, à savoir l'absence de pouvoirs de  
19 représentation de l'agent du Panama. Dans ce cadre, nous allons analyser les huit  
20 communications énumérées ici, en précisant leur emplacement dans les dossiers,  
21 comme suit.

22  
23 Comme vous pouvez le constater sur l'écran, Monsieur le Président, Madame,  
24 Messieurs les juges, il y a neuf documents sur l'écran, les communications en rouge,  
25 numérotées 4 et 8, n'ont pas été mentionnées dans les exceptions originelles de  
26 l'Italie ; il s'agit de la lettre du 3 et 6 août 2004 et de la note verbale de l'ambassade  
27 d'Italie au Panama déclarant qu'elle communiquerait toutes les communications et la  
28 note verbale aux autorités italiennes et qu'elle nous recontacterait à ce propos  
29 lorsqu'elles auraient obtenu une réponse.

30  
31 Les documents en question se trouvent dans le dossier des juges comme suit : la  
32 première lettre est dans l'annexe 14 ; la deuxième lettre à l'annexe 15 ; la troisième  
33 lettre à l'annexe 16 ; la quatrième lettre à l'annexe 17, il s'agit de celle qui a été  
34 rédigée en quatre langues différentes et qui a été adressée à l'Italie, mais que l'Italie  
35 n'a pas incluse dans ses exceptions préliminaires, sans toutefois formuler d'objection  
36 quant à cet élément de preuve, qu'elle a même utilisé en tant que tel ; la note  
37 verbale 2227 à l'annexe 18 ; la télécopie communiquant le premier pouvoir de  
38 représentation à l'annexe 19 ; la note verbale n° 97 du 7 janvier 2005 à l'annexe 20 ;  
39 la note verbale 32-33-03-32 de l'ambassade d'Italie à l'annexe 21 ; la dernière  
40 communication du Panama, du 17 avril 2010, à l'annexe 22.

41  
42 Vous pouvez voir également sur l'écran les endroits où trouver les exceptions, les  
43 annexes et les réponses, parce que tous ces documents ont été présentés à  
44 plusieurs reprises.

45  
46 La première lettre transmettait la plainte déclarant que la détention du « Norstar »  
47 était abusive, notant que le Tribunal avait déclaré la zone contiguë comme étant à  
48 l'extérieur des eaux territoriales et donc ouverte selon le principe de la liberté de  
49 commerce. Cette lettre mentionne également le fait que le Panama envisageait de  
50 saisir le Tribunal.

1  
2 La deuxième lettre, qui figure à l'annexe 15, demande expressément une réponse à  
3 la lettre précédente communiquant à l'Italie l'intention d'intenter une action dans un  
4 délai déterminé.

5  
6 La troisième lettre, qui figure à l'annexe 16, faisait également tenir copie de la  
7 première lettre. Le Panama voudrait souligner que les aspects les plus importants de  
8 cette troisième communication étaient qu'il y était déclaré que le Panama s'attendait  
9 à obtenir une réponse et qu'il n'avait pas encore reçu l'accusé de réception des deux  
10 précédents messages. Cependant, l'Italie n'a pas répondu à cette lettre ni aux deux  
11 communications précédentes.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, malheureusement,  
14 le Greffe n'a pas été en mesure de copier tous les documents et de les mettre à la  
15 disposition des juges avant la présente séance.

16  
17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Nous les avons remis.

18  
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Je suggère que nous  
20 suspendions l'audience pendant 30 minutes, ce qui permettra de distribuer ces  
21 annexes et nous poursuivrons ensuite à 11 h 45, lorsque tous les juges auront les  
22 annexes sous les yeux, ce qui leur permettra de suivre votre présentation plus  
23 facilement.

24  
25 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : C'est très bien, je vous remercie.

26  
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donc avoir une suspension  
28 de 30 minutes et reprendrons la séance à 11 h 45. Je vous remercie.

29  
30 (*Suspendue à 11 heures 14, l'audience est reprise à 11 heures 47.*)

31  
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons maintenant la séance  
33 de ce matin.

34  
35 Monsieur Carreyó, je vous prie de poursuivre votre déclaration.

36  
37 **M. CARREYO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous en  
38 étions à l'examen des lettres précédemment mentionnées, qui figurent dans les  
39 annexes.

40  
41 La première est à l'annexe 14, page 19, la deuxième à l'annexe 15, page 21, la  
42 troisième à l'annexe 16, page 23 et la quatrième à l'annexe 17, page 34.

43  
44 Nous avons déjà dit que, comme vous pouvez le constater à l'annexe 17, le tout  
45 premier paragraphe de la quatrième lettre est ainsi conçu :

46  
47 La présente lettre est adressée au Gouvernement italien par le Gouvernement  
48 panaméen, conformément à l'article 283 de la Convention des Nations Unies  
49 sur le droit de la mer. [Traduction du Greffe]

1 Il y est dit aussi que le Panama recherche un règlement avec le Gouvernement  
2 italien par les procédures du droit international de la mer.

3  
4 Le 31 août 2004 (document suivant, page 27, annexe 18), le Panama a adressé une  
5 cinquième et une sixième communication, la première est la note verbale 2227, la  
6 deuxième est une copie du mandat, avec en pièce jointe une procuration (page 19).  
7 Il s'agit d'une copie du document donnant officiellement pouvoir à l'agent panaméen  
8 de représenter le Panama pour cette affaire, caractérisé par l'Italie elle-même dans  
9 ses exceptions préliminaires de « procuration ». Il est important de noter sous quelle  
10 forme l'Italie mentionne cette sixième pièce au paragraphe 13 de ses exceptions,  
11 lorsqu'elle a l'acceptée par la déclaration suivante, où j'ai souligné les passages  
12 pertinents :

13  
14 Le 31 août 2004, Monsieur Carreyó a transmis ... [une] procuration ... Ladite  
15 procuration autorisait uniquement Monsieur Carreyó à représenter le Panama  
16 à seule fin d'engager une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal  
17 sur le fondement de l'article 292 de la Convention. Le même jour (31 août  
18 2004), le Ministère panaméen des affaires étrangères a envoyé à l'Italie la  
19 note verbale dans laquelle il confirmait le mandat de Monsieur Carreyó.

20  
21 Je citais là le paragraphe 13 des exceptions de l'Italie. Selon la traduction italienne  
22 de la note verbale 2227, l'Italie était informée par note en date du 2 décembre 2000  
23 du fait que :

24  
25 L'avocat Nelson Carreyó agit en tant que représentant de la République du  
26 Panama ... devant le Tribunal international du droit de la mer [Traduction du  
27 Greffe].

28  
29 Certes, la lettre n'est pas des mieux rédigées – à l'époque, mon anglais n'était pas  
30 aussi mauvais qu'il l'est aujourd'hui.

31  
32 Et au deuxième paragraphe, le mandat joint est ainsi conçu :

33  
34 L'avocat Nelson Carreyó représentera devant le Tribunal international du droit  
35 de la mer les intérêts du navire « Norstar » battant pavillon panaméen  
36 [Traduction du Greffe].

37  
38 Au paragraphe 14, l'Italie indiquait que le 7 janvier 2005, le Panama avait envoyé  
39 une septième communication, la note verbale 97. Mais elle en a résumé la teneur  
40 comme disant seulement « il priait instamment l'Italie de lever la saisie du navire ».   
41 Cette note verbale en disait davantage. Le Panama y demandait à son Ministre des  
42 affaires étrangères d'utiliser la voie diplomatique pour vérifier que l'Italie avait bien  
43 reçu les quatre lettres d'août 2004, tout en proposant de travailler avec l'Italie pour  
44 parvenir à un accord, conformément aux procédures du Tribunal.

45  
46 A ce stade, le Panama tient à rappeler au Tribunal que lors de la procédure écrite, le  
47 Panama s'était dit au paragraphe 30 de ses Observations gravement préoccupé par  
48 le fait que la traduction de la note verbale 97 communiquée au Tribunal par l'Italie  
49 était inexacte. Elle ne rendait pas le sens exact de l'original et était de nature à  
50 induire en erreur. Le Panama a demandé au Tribunal de revoir la traduction fournie  
51 par l'Italie et de la comparer à la communication initiale, et l'Italie n'a pas élevé

1 d'objection.

2

3 Et pourtant, en dépit de cette préoccupation très claire exprimée par le Panama,  
4 l'Italie a délibérément repris cette version déformée dans sa réponse. Or, ce point  
5 est particulièrement important car une part importante des arguments avancés par  
6 l'Italie pour se défendre est fondée sur la prétendue absence de pouvoirs de  
7 représentation de l'agent du Panama. En obscurcissant ainsi la vérité, l'Italie s'est  
8 rendue coupable d'un mensonge.

9

10 Au paragraphe 25 de sa réponse, l'Italie donne une version erronée de ce qu'avait  
11 dit le Ministre des affaires étrangères panaméen dans la note verbale 97. La  
12 traduction italienne indique que

13

14 l'avocat Nelson Carreyó a sollicité que la justice soit saisie de la demande  
15 qui avait été présentée pour examen au Gouvernement de la  
16 République italienne

17

18 et prié l'Italie :

19

20 de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

21

22 Mais si on compare l'interprétation italienne avec ce que le Panama a réellement  
23 écrit, on constate que le Panama n'a pas parlé de « la justice », comme le dit la  
24 traduction italienne ; il cherchait simplement à savoir ce qu'il en était de ses notes  
25 verbales et à obtenir un retour d'information.

26

27 Dans un souci de clarté, nous allons projeter à l'écran la traduction anglaise  
28 déposée par l'Italie et la traduction anglaise considérée comme exacte par le  
29 Panama.

30

31 Si nous comparons les deux, nous voyons qu'au paragraphe 25 de sa réponse,  
32 l'Italie dit de manière encore plus claire que le Panama aurait demandé que :

33

34 la justice soit saisie de l'affaire,

35

36 ajoutant que :

37

38 Les termes employés par le Panama ... ne peuvent renvoyer à autre chose  
39 que la procédure pénale devant les tribunaux italiens et concernant les délits  
40 supposément commis à l'aide du « Norstar »

41

42 et qu'il s'ensui[vait] que le Panama [avait] « simplement prié l'Italie de bien vouloir  
43 l'informer de l'état d'avancement' de la procédure devant les juridictions internes  
44 italiennes concernant l'affaire ».

45

46 Mais le Panama n'accepte pas cette formulation, car il avait clairement dit chercher à  
47 déterminer le résultat de ses tentatives de communication avec l'Italie. Il est donc  
48 manifeste que l'Italie fait dire au Panama ce qu'il n'a pas dit, particulièrement dans la  
49 note verbale 97, où il était clairement indiqué qu'elle était envoyée, en premier lieu,  
50 compte tenu de la teneur de la note verbale 2227 qui elle-même mentionnait  
51 nettement les pouvoirs conférés à l'agent par la note datée du 2 décembre 2000, le

1 mandatant en tant que représentant du Panama, et informant même l'Italie du fait  
2 qu'il avait demandé d'adresser la demande à l'Italie par la voie diplomatique.

3  
4 A lire la note verbale 97 correctement traduite en tenant compte de la précédente  
5 note verbale 2227, on voit que ce que demandait le Panama, c'étaient des  
6 informations sur la suite donnée à la demande formulée dans ses lettres et la note  
7 verbale 2227. Il se peut que cette erreur ait été commise par inadvertance, mais si  
8 l'Italie avait respecté le mandat de l'agent, comme il a été dit, elle n'aurait pas  
9 commis une telle erreur. En tout état de cause, en présentant de manière erronée  
10 les intentions du Panama, l'Italie a non seulement omis d'agir au moment où elle a  
11 reçu ce message, mais elle a aussi continué ensuite de refuser de croire l'agent sur  
12 parole. Comme nous l'avons indiqué, l'Italie avait déjà reçu une notification officielle  
13 l'informant que l'agent du Panama était dûment mandaté pour engager des  
14 négociations au nom du Panama. En modifiant la signification de cette demande  
15 d'information, l'Italie cherche encore à jeter indûment le discrédit sur l'agent du  
16 Panama.

17  
18 C'est à partir de sa version déformée de cette note verbale que l'Italie a indiqué aux  
19 paragraphes 12 et 25 de sa réponse – comme nous l'avons encore entendu hier –  
20 que les communications envoyées par le Panama n'étaient pas pertinentes car :

21  
22 elles ne pouvaient être présumées provenir d'un représentant étatique  
23 autorisé à mettre en cause la responsabilité de l'Italie ... car les  
24 communications du Panama n'ont jamais valablement investi  
25 Monsieur Carreyó de pouvoirs de représentation correspondant à la portée  
26 matérielle de la requête en l'espèce.

27  
28 Puis-je me permettre de demander comment l'Italie peut dire maintenant que l'agent  
29 du Panama n'avait pas pouvoir de représenter le Panama, après avoir  
30 précédemment reconnu qu'il avait ce pouvoir ?

31  
32 En outre, au paragraphe 10 de ses exceptions préliminaires, l'Italie a indiqué que  
33 dans la toute première lettre du Panama, l'agent avait déclaré « agir au nom du  
34 Gouvernement panaméen », et reconnu que l'agent avait transmis à l'ambassade  
35 d'Italie au Panama la sixième communication du 31 août 2004, qu'elle mentionne au  
36 paragraphe 13 des exceptions préliminaires comme :

37  
38 la procuration que le Gouvernement panaméen avait adressée au Tribunal le  
39 2 décembre 2000.

40  
41 L'Italie n'a pas contesté dans ses exceptions préliminaires les pouvoirs conférés à  
42 l'agent, ni élevé quelque objection lorsqu'elle a reçu les différentes communications.  
43 On a du mal à comprendre comment 12 ans plus tard, l'Italie peut maintenant mettre  
44 en question la légitimité du représentant officiel du Panama, qu'elle avait  
45 précédemment reconnue dès 2004.

46  
47 Au paragraphe 12 de sa réponse, l'Italie suggère maintenant que la procuration a été  
48 donnée à « un avocat panaméen du secteur privé représentant les intérêts du  
49 propriétaire du Norstar », plutôt que ceux du Panama. Sur quoi l'Italie fonde-t-elle  
50 cette conclusion, alors que les éléments de preuve présentés au Tribunal indiquent  
51 autre chose ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Si l'Italie avait véritablement l'intention de négocier de bonne foi (comme elle y est tenue aux termes de l'article 283), elle aurait fait part de ses éventuelles préoccupations touchant le mandat à l'époque où elle a reçu les premiers messages, ce qui aurait fait preuve d'une intention positive, ferme et honnête de suivre l'article 283, et nous n'aurions pas besoin d'en parler maintenant. Mais l'Italie ne l'a pas fait.

Combien de temps l'Italie a-t-elle pensé que le véritable agent « n'était pas investi du pouvoir de négocier avec l'Italie »? Quinze ans ? Est-ce que cette « certitude » était difficile à vérifier ? Est-ce de bonne foi que l'une des Parties garde le silence sur un point que cette même Partie considère comme indispensable en vertu de l'article 283 ? Ou est-il plus conforme à l'article 283 que les deux Parties recherchent activement des moyens de communiquer véritablement ? Qui a entravé l'échange de vues ? Combien de temps l'Italie a-t-elle contesté l'habilitation de l'agent du Panama ? Et pourquoi l'Italie n'a-t-elle pas soulevé cette question dans ses exceptions préliminaires, mais uniquement dans sa réponse ?

Si un agent est investi de pouvoirs pour une procédure incidente telle qu'une demande de prompt mainlevée, il doit également être considéré comme habilité pour des échanges de vues. Était-il indispensable que le mandat contienne une autorisation plus explicite pour des échanges de vues et une demande de réparation ? Je n'ai jamais vu de clause exigeant quoi que ce soit de semblable en droit de la mer. L'Italie n'a plus aucune raison de nier les tentatives de communication qu'a faites le Panama avant 2004, et n'a certainement aucune justification à avancer pour son absence de réponse après cette date.

Nous pouvons donc conclure que la première exception selon laquelle l'agent n'était pas investi de pouvoirs suffisants dès la première lettre adressée à l'Italie ne résiste pas à l'examen, et doit être rejetée.

Mais ce n'est pas le seul aspect dont l'Italie donne une image déformée.

Au paragraphe 35 de sa réponse, elle présente, hors contexte, la citation suivante :

L'avitaillement en mer de méga-yachts contrevenait à plusieurs articles du Code pénal italien ...

Ensuite, au paragraphe 8 de l'exposé des faits déformé, avec citation hors contexte, figurant dans les exceptions italiennes, l'Italie parle :

d'association de malfaiteurs ayant pour but la contrebande d'huiles minérales et la fraude fiscale commis par le « Norstar »

et qualifie le « Norstar » de « corps du délit, c'est à dire de moyen par lequel les délits ont été perpétrés ».

Toutefois, l'Italie n'y mentionne pas le passage précédent de l'arrêt du tribunal de Savone, qui indiquait que les autorités de la République italienne ont ordonné la saisie du « Norstar » sur la base d'informations erronées concernant lesdites

1 violations, que les autorités italiennes savaient, ou auraient dû savoir, être fausses.

2  
3 Dans ce contexte, il importe de relever que l'Italie a reconnu l'absence de  
4 justification permettant de croire qu'un délit aurait été commis dans ses eaux  
5 territoriales, disant :

6  
7 qu'il n'y a pas de raison logique de penser qu'un délit existe

8  
9 et ajoutant :

10  
11 Il a été commis sans aucun lien avec le territoire national.

12  
13 Il s'agit là d'une contradiction importante ; en continuant à qualifier le « Norstar » de  
14 « corps du délit », l'Italie occulte des éléments de preuve et soutient une  
15 inexactitude.

16  
17 En outre, il est dit aussi, dans le jugement du tribunal de Savone, que l'activité  
18 exercée par le « Norstar », à savoir l'achat de carburants devant être stockés à bord  
19 de navires de plaisance en dehors des eaux territoriales, n'était pas un délit. Et à la  
20 fin du paragraphe 6, il est indiqué que :

21  
22 les faits sont inexistantes, il convient de procéder à la mainlevée de la saisie du  
23 « Norstar » et de restituer le navire [Traduction du Greffe].

24  
25 Nous vous invitons à vérifier toutes ces citations que vous trouverez dans les  
26 annexes 23 et 35.

27  
28 Dans l'annexe 23, page 26, vous trouverez :

29  
30 il n'y a pas de raison logique permettant de croire qu'un délit existerait mais  
31 qu'il aurait été commis sans aucun lien avec le territoire national [Traduction  
32 du Greffe].

33  
34 Dans la même annexe 23, page 37 :

35  
36 l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance en  
37 dehors de la limite de la mer territoriale ... [n'est] pas assujetti au paiement de  
38 droits d'importation.

39  
40 Cependant, l'Italie ne mentionne ni ne cite nulle part ce raisonnement de ses propres  
41 autorités judiciaires : ni dans son exposé des faits, ni dans ses exceptions ni dans  
42 aucune partie de sa réponse, donnant à penser que ces faits n'ont aucune  
43 pertinence. L'Italie a également omis de reconnaître que le jugement de son tribunal  
44 prononçant la mainlevée du « Norstar » était basé sur le fait qu'aucun des délits dont  
45 il était accusé n'avaient été confirmés car, pour tenter des poursuites au pénal  
46 contre le « Norstar », il était nécessaire de prouver en quel lieu les activités  
47 incriminées s'étaient produites : si elles avaient eu lieu en dehors des eaux  
48 territoriales, aucun délit n'aurait été commis. Et il s'est avéré que tel était bien le cas.

49  
50 Le Panama a, dès lors, des raisons légitimes de demander au Tribunal de se  
51 pencher sur le fond de cette affaire, compte tenu de ces omissions.

1  
2 Au paragraphe 161 de l'*Affaire relative à l'application de la convention*  
3 *internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*  
4 (affaire *CERD*), la Cour internationale de Justice a dit que l'absence de  
5 référence expresse à l'instrument pertinent n'interdisait pas d'en invoquer la  
6 clause compromissoire pour fonder sa compétence, et que les négociations  
7 devaient porter sur l'objet du traité.  
8  
9 En d'autres termes, l'objet des négociations doit être apparenté à l'objet du différend,  
10 qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond imposées par l'instrument en  
11 question.  
12  
13 Le déroulement normal des évènements est le suivant : les négociations sont  
14 basées sur l'objet du différend qui lui-même doit se rapporter aux obligations des  
15 Etats signataires de la Convention devenues des obligations de fond.  
16  
17 Examinons à présent le paragraphe 3 de la requête. Nous voyons que le Panama a  
18 identifié l'objet du différend comme suit :  
19  
20 un différend [qui] porte, entre autres, sur la violation par l'Italie des dispositions  
21 de la Convention relatives à la liberté et au droit de navigation et/ou aux  
22 utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article  
23 58 de la Convention (...) [et sur la] réparation (...) pour le préjudice causé (...)  
24 par la saisie illégale du « Norstar ».  
25  
26 Nous pouvons également relever qu'au paragraphe 9, le Panama évoque ses  
27 moyens de droit comme étant :  
28  
29 la violation par le défendeur des articles 33, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111,  
30 226 et 300, ainsi que d'autres, de la Convention. Le droit de navigation  
31 pacifique de la République du Panama, partant celui du « Norstar », a été violé  
32 par les agents de la République italienne qui ont entravé les déplacements et  
33 activités d'un navire étranger en haute mer au mépris des règles essentielles  
34 de la Convention, comme le principe général de libre navigation.  
35  
36 Au paragraphe 19 de ses exceptions, l'Italie a répondu en parlant du :  
37  
38 manque de pertinence manifeste des dispositions de la Convention invoquées  
39 par le demandeur à l'appui de ses prétentions  
40  
41 et aux paragraphes 28 à 49, l'Italie parle une fois de plus du manque de pertinence  
42 des dispositions invoquées par le Panama. Le moment n'est pas venu de parler de  
43 l'affaire quant au fond, mais nous n'avons pas d'autre option que d'expliquer  
44 brièvement pourquoi nous contestons cette affirmation de l'Italie.  
45  
46 Tout d'abord, le Panama saisit cette occasion pour concéder que l'article 73  
47 (réponse, paragraphes 34, 35 et 36) et l'article 226 (paragraphes 42, 43 et 44) ne  
48 s'appliquent pas à l'espèce, ces dispositions relevant de la partie XII, consacrée à la  
49 protection et à la préservation du milieu marin.  
50

1 Le Panama considère néanmoins que les articles 33, 58, 87, 111 et 300, entre  
2 autres, sont bien applicables en l'espèce. L'Italie a contrevenu à l'article 33, qui  
3 concerne sa zone contiguë, car aucune des activités qui ont abouti à la saisie du  
4 « Norstar » n'a eu lieu dans la mer territoriale de l'Italie, comme le prévoit cette  
5 disposition. C'est également l'ordonnance italienne de saisie qui a empêché la libre  
6 navigation du « Norstar » en violation de l'article 87 qui protège précisément la  
7 liberté de navigation, et de l'article 58, qui vise spécifiquement les activités dans la  
8 zone économique exclusive.

9  
10 Le « Norstar » a été saisi sur ordonnance de l'Italie, c'est donc bien l'Italie qui doit  
11 répondre de toute violation des dispositions de la Convention. J'ai une autre  
12 question à poser : le « Norstar » aurait-il été saisi par l'Espagne si l'Italie n'avait pas  
13 délivré cette ordonnance de saisie et n'avait pas adressé une commission rogatoire  
14 à l'Espagne pour faire exécuter cette ordonnance ?

15  
16 Aux paragraphes 38 à 40 de sa réponse, l'Italie cite l'*Affaire du navire « Louisa »* où  
17 le Tribunal de céans a dit que :

18  
19 l'article 87 ne [pouvait] s'interpréter d'une manière qui accorderait au  
20 « Louisa » le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a[va]it été  
21 immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires.

22  
23 Cependant, l'Italie n'a pas cité la partie précédente du même paragraphe, où le  
24 Tribunal disait ce qui suit :

25  
26 le Tribunal note que l'article 87 de la Convention traite de la liberté de la haute  
27 mer, en particulier la liberté de navigation, qui s'applique à la haute mer et, en  
28 vertu de l'article 58 de la Convention, à la zone économique exclusive. Nul ne  
29 conteste que le « Louisa » a fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un  
30 port espagnol.

31  
32 Les raisons de la saisie du « Norstar » étaient différentes de celles qui avaient causé  
33 la saisie du « Louisa ». Alors que le « Norstar » a été saisi du fait de ses activités en  
34 haute mer, le navire « Louisa » l'avait été du fait de ses activités dans les eaux  
35 territoriales espagnoles.

36  
37 Le Tribunal, au paragraphe 104 de son jugement, dit que :

38  
39 l'immobilisation a été effectuée dans le cadre de poursuites pénales... sur le  
40 territoire espagnol.

41  
42 Vous trouvez cela à l'annexe 25, page 39.

43  
44 Le commentaire n'a rigoureusement aucun rapport avec la présente espèce. Les  
45 activités menées par le navire « Norstar » ont considérées comme licites en droit par  
46 les autorités judiciaires italiennes elles-mêmes. L'Italie a déterminé que les activités  
47 menées par le « Norstar » n'étaient pas illicites mais licites, et que l'ordonnance de  
48 saisie contrevenait à l'article 87 de la Convention et constituait une grave violation de  
49 la liberté de navigation.

1 L'Italie soutient que la requête panaméenne n'est pas fondée *ratione loci* selon  
2 l'article 111 de la Convention, étant donné que ses dispositions traitent du droit de  
3 poursuite en mer alors que les faits correspondant à la requête panaméenne  
4 montrent que la saisie est intervenue tandis que le « Norstar » mouillait dans les  
5 eaux espagnoles. Afin de mieux juger de la validité de l'argument italien, nous  
6 invitons le Tribunal à examiner l'ordonnance de saisie à l'annexe C des exceptions  
7 de l'Italie (nous ne l'avons pas jointe, mais vous pourrez sûrement la consulter  
8 quand vous en déciderez).

9  
10 L'article 111 a été invoqué car c'est celui que l'Italie a utilisé la première pour fonder  
11 l'ordonnance de saisie. Un examen de cette ordonnance confirme par ailleurs que  
12 l'Italie avait déterminé qu'il fallait prendre le « Norstar » en tant que « corps du  
13 délit », comme « moyen par lequel les délits ... [avaient] été perpétrés », bien que le  
14 « Norstar » ait été positionné hors de la mer territoriale italienne.

15  
16 C'est dans ce contexte que l'Italie cite l'article 111, notant que la saisie devait « être  
17 réalisée également dans les eaux internationales et donc au-delà de la mer  
18 territoriale », et du fait « de contacts effectifs entre le navire et l'Etat côtier (présence  
19 dite implicite ou présumée, en vertu de l'article 6 du Code pénal et de l'article 11 de  
20 la CNUDM) ».

21  
22 Comme vous voyez, c'est bien l'Italie qui a invoqué la première l'article 111 de la  
23 Convention pour justifier cette ordonnance illicite de saisie, et l'affirmation italienne  
24 selon lequel cette disposition n'a aucun lien avec les faits est donc fautive.

25  
26 L'article 300, portant sur la bonne foi et l'abus de droit, concerne également les  
27 droits du « Norstar » qui ont été violés par l'ordonnance italienne de saisie.  
28 Cependant, étant donné que nous avons pour principal objet ici de parler des  
29 exceptions préliminaires, des observations et de la réponse, nous n'entrerons pas  
30 dans le détail concernant cet article.

31  
32 Enfin, eu égard à l'objet du différend, la Cour a dit dans l'affaire *CERD* que le  
33 différend devait être défini comme :

34  
35           touchant l'interprétation ou l'application de la Convention.

36  
37 Il n'est pas indispensable qu'un Etat se réfère expressément à un traité spécifique  
38 dans ses échanges, il doit néanmoins mentionner l'objet du traité de manière  
39 suffisamment claire pour permettre à l'Etat visé par la requête d'identifier qu'il existe  
40 ou peut exister un différend touchant cet objet.

41  
42 Cette spécification expresse aurait levé tous les doutes sur la manière dont un Etat  
43 comprend l'objet en cause, et l'aurait notifié à l'autre Etat, comme l'a fait le Panama.

44  
45 Nous allons examiner à présent l'exception italienne concernant la compétence  
46 *ratione personae*. Monsieur le Président, serait-ce le bon moment pour faire une  
47 pause ?  
48

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Si je vous comprends, vous proposez  
2 d'interrompre la séance maintenant pour la pause-déjeuner, et vous poursuivriez  
3 votre exposé après le déjeuner ?

4  
5 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je peux terminer en dix minutes, à  
6 12h30, et nous abordons un nouveau sujet.

7  
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous poursuivrons jusqu'à  
9 13 heures. Nous ferons une pause-déjeuner à 13 heures.

10  
11 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : J'examine maintenant l'exception  
12 italienne portant sur la compétence *ratione personae*.

13  
14 Le fait que l'Espagne ne soit pas intervenue en l'espèce conforte le Panama dans  
15 son affirmation : les intérêts juridiques de l'Espagne ne seraient pas touchés par la  
16 décision du Tribunal de céans, et constituent encore moins « l'objet même de la  
17 décision », et le Tribunal de céans est compétent pour examiner la présente affaire  
18 et déterminer la responsabilité de l'Italie sans examiner le comportement de  
19 l'Espagne.

20  
21 Au paragraphe 64 de sa réponse, l'Italie déclare que la saisie elle-même ne  
22 constitue pas en soi un fait internationalement illicite, et affirme que ni l'ordonnance  
23 de saisie ni la demande visant son exécution adressée à l'Espagne ne  
24 contreviennent à la Convention. Ceci renforce encore l'affirmation du Panama selon  
25 laquelle l'Italie est bien le seul répondeur.

26  
27 Par ailleurs, l'Italie a présenté une nouvelle exception, s'interrogeant sur sa qualité  
28 de répondeur en établissant une distinction entre le comportement qui vient  
29 compléter un acte illicite et celui qui précède ce même acte illicite, arguant du fait  
30 que ce dernier ne constitue pas un comportement illicite. Autrement dit, cette  
31 hypothèse italienne se base sur l'idée que la saisie effective serait bien un acte  
32 illicite au plan international, mais que l'ordonnance délivrée par l'Italie n'en serait pas  
33 un.

34  
35 Au paragraphe 67, l'Italie dit à nouveau que l'ordonnance de saisie italienne pourrait  
36 théoriquement être qualifiée de comportement « préparatoire » et ne saurait être  
37 traité comme un fait illicite.

38  
39 Au paragraphe 68 de sa réponse, l'Italie développe son raisonnement en disant que

40  
41 Le comportement dont le Panama se plaint n'est en réalité pas  
42 l'ordonnance mais la saisie et l'immobilisation mêmes du « Norstar », ce  
43 qui ne peut, en fait comme en droit, être attribué à l'Italie.

44  
45 Et l'Italie répète cet argument en déclarant que « ce ne sont pas les autorités  
46 italiennes qui ont retenu le navire » et que « l'ordonnance de saisie n'a pas été  
47 exécutée par les autorités italiennes, ni sur le territoire italien ».

48  
49 En bref, l'Italie motive son exception d'incompétence *ratione personae* en soutenant  
50 que, n'ayant pas procédé à la saisie du navire, elle est un « défendeur inapproprié ».

1 L'Italie invoque, au soutien de cet argument, l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Or*  
2 *monétaire* et la doctrine de la « tierce partie indispensable ». Cependant, toute  
3 référence à ces précédents est trompeuse étant donné que la saisie a été la  
4 conséquence directe de l'ordonnance délivrée par l'Italie et non pas par l'Espagne.  
5 En fait, l'Italie soutient qu'un acte illicite a été commis et que l'Espagne est l'Etat  
6 responsable de cet acte. Le Panama accepte la première conclusion, mais pas la  
7 seconde.

8  
9 Contrairement à ce que l'Italie a affirmé, le Panama soutient pour sa part que le  
10 comportement incriminé est le prononcé de l'ordonnance de saisie, la rétention  
11 physique du navire étant la conséquence naturelle de cette ordonnance qui constitue  
12 un acte illicite de l'Italie : séquestration, immobilisation, rétention, saisie.  
13 L'ordonnance de saisie constitue un fait internationalement illicite, car elle a été  
14 prononcée en contravention avec plusieurs dispositions de la CNUDM. Si l'Italie  
15 avait respecté ces dispositions, elle n'aurait pas ordonné la saisie du « Norstar » et  
16 sa responsabilité ne serait pas engagée. Les juges italiens ont eux-mêmes  
17 considéré que l'ordonnance de saisie était illicite, sans établir aucune distinction  
18 entre le comportement qui complète un acte illicite et le comportement qui le  
19 précède.

20  
21 Au paragraphe 77 de sa réponse, l'Italie se fonde sur le commentaire que la CDI a  
22 consacré à l'article 6 des articles sur la responsabilité de l'Etat (« ASR »), en  
23 déclarant que « pour qu'un organe de l'Etat A soit considéré comme mis à la  
24 disposition de l'Etat B, l'organe doit aussi agir en liaison avec l'appareil de cet Etat  
25 et sous la direction et le contrôle exclusifs de celui-ci, et non pas sur instructions de  
26 l'Etat d'envoi ».

27  
28 Le Panama traitera à présent de l'interprétation que l'Italie fait de l'article 6.

29  
30 Au paragraphe 78, l'Italie se fonde encore sur l'article 6 des ASR et sur l'article 2 du  
31 Protocole additionnel de la Convention de 1959 de Strasbourg sur l'entraide judiciaire  
32 en matière pénale pour étayer cette conclusion, en affirmant que les autorités  
33 espagnoles n'ont pas été mises à la disposition de l'Italie étant donné que « l'article 6  
34 ne porte pas sur des situations ordinaires de collaboration ou de coopération  
35 interétatique en vertu d'un traité ou autrement ».

36  
37 De plus, au paragraphe 78, l'Italie soutient que la présente espèce s'inscrit dans le  
38 raisonnement juridique de la CDI car on ne peut dire des autorités espagnoles que,  
39 en mettant à exécution l'ordonnance de saisie des autorités italiennes ... elles  
40 étaient mises à la disposition de l'Italie ... au sens de l'article 6 des ASR.

41  
42 En outre, au paragraphe 79, l'Italie prétend que la CDI a soutenu l'article 6 en se  
43 référant à la décision prononcée dans l'*Affaire Xhavara* par la Cour européenne des  
44 droits de l'homme, qui a évalué la responsabilité de l'Italie pour avoir fait sombrer un  
45 navire lors d'une enquête diligentée à la demande de l'Albanie et a conclu que le  
46 comportement de l'Italie ne pouvait pas être attribuable à l'Albanie ; l'Italie en conclut  
47 que « de même, il convient de considérer que la conduite de l'Espagne ... n'est pas  
48 attribuable à l'Italie ».

1 Le Panama conteste cette proposition, en notant toutefois que dans  
2 l'*Affaire Xhavara*, le dommage causé au navire l'a été au moment où le navire italien  
3 est entré en collision avec le navire albanais, ce qui a directement causé le  
4 dommage subi par les demandeurs.

5  
6 L'Italie est responsable d'avoir prononcé cette ordonnance et, conformément à  
7 l'article 1 des ASR, tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa  
8 responsabilité. L'ordonnance de saisie a été jugée illégale par le juge italien lui-  
9 même, qui a conclu que le « Norstar » n'avait commis aucune violation du droit  
10 pénal italien et, qu'en conséquence, la saisie était un acte illégal. Il n'est donc pas  
11 difficile d'en conclure qu'en ordonnant la saisie, l'Italie a contrevenu aux dispositions  
12 des Articles sur la responsabilité de l'Etat.

13  
14 Le Panama conteste également l'argumentation de l'Italie en notant qu'elle ne se  
15 fonde que sur une partie de l'article 6 des ASR intitulé « Comportement des organes  
16 mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat. » Le paragraphe 2 de cet article  
17 dispose que lorsqu'il exerce des fonctions au nom d'un autre Etat - je cite : « l'organe  
18 en question ne doit pas seulement être chargé d'exercer des fonctions propres à  
19 l'Etat à la disposition duquel il est mis, mais, dans l'exercice des fonctions qui lui ont  
20 été confiées par l'Etat bénéficiaire, l'organe doit aussi agir en liaison avec l'appareil  
21 de cet Etat et sous la direction et le contrôle exclusifs de celui-ci, et non pas sur  
22 instructions de l'Etat d'envoi ». Ainsi, l'Italie prétend que l'Etat bénéficiaire doit  
23 travailler en coordination avec l'Etat d'envoi.

24  
25 Or, le contexte de l'argument soutenu par l'Italie change lorsque l'on prend  
26 également en considération le paragraphe précité de cet article.

27  
28 Le commentaire doit être lu dans son intégralité pour être bien compris. Une lecture  
29 complète de ce commentaire démontre que les mots « mis à la disposition de », qui  
30 figurent à l'article 6, expriment la condition essentielle qui doit être remplie pour que  
31 le comportement de l'organe visé soit, en droit international, considéré comme un fait  
32 de l'Etat d'accueil (l'Italie), et non de l'Etat d'envoi (l'Espagne). La notion d'organe  
33 « mis à la disposition » de l'Etat d'accueil (l'Italie), est précise et implique que  
34 l'organe agit avec le consentement, sous l'autorité et aux fins de l'Etat d'accueil,  
35 (l'Italie).

36  
37 L'Italie a l'intention d'éluder sa responsabilité en suggérant que l'Espagne a agi de  
38 manière indépendante plutôt que sous la direction et le contrôle exclusifs de l'Italie  
39 en tant qu'Etat d'accueil. Au contraire, en acceptant la demande italienne  
40 d'exécution de son ordonnance de saisie, il est évident que les autorités espagnoles  
41 ont été effectivement mises à la disposition de l'Italie.

42  
43 Le fait que les autorités espagnoles aient été mises à la disposition de l'Italie est  
44 prouvé par les documents que l'Italie a communiqués en annexe E à ses exceptions  
45 préliminaires. Il s'agit du *procès-verbal d'immobilisation* du « Norstar » où les  
46 autorités espagnoles indiquent que le « Norstar » « demeurera à la disposition du  
47 Bureau du Procureur de la République près le tribunal de Savone ». Cela a  
48 également été confirmé plus récemment lorsque les autorités espagnoles ont  
49 sollicité l'autorisation de la cour d'appel italienne afin de démolir le « Norstar ».

1 Ces deux éléments de preuve suffisent pour démontrer que l'Espagne n'a pas agi de  
2 manière indépendante, mais sous la direction et le contrôle exclusifs de l'Italie en  
3 tant qu'Etat d'accueil ou bénéficiaire.

4  
5 En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans l'*Affaire*  
6 *Xhavara* que l'article 6 des Articles sur la responsabilité d'Etat « ne traite pas de  
7 situations ordinaires de coopération ou de collaboration interétatique, en vertu d'un  
8 traité ou autrement ». La Cour ajoute ensuite : « La Cour note d'emblée que le  
9 naufrage du "Kater I Rades" a été directement provoqué par le navire de guerre  
10 italien "Sibilla". Par conséquent, toute doléance sur ce point doit être considérée  
11 comme étant dirigée exclusivement contre l'Italie ».

12  
13 Le même raisonnement s'applique à la présente espèce. Le « Norstar » a été saisi  
14 en vertu d'une ordonnance prononcée par l'Italie, l'acte illicite a été causé  
15 directement par l'Italie et, par conséquent, toute doléance doit être considérée  
16 comme étant dirigée exclusivement contre l'Italie.

17  
18 A titre d'exemple, si l'Espagne avait eu recours à une force excessive et avait  
19 endommagé le « Norstar », au moment où elle a mis son organe à la disposition de  
20 l'Italie, le Panama aurait considéré l'Espagne comme étant la défenderesse au titre  
21 de l'acte illicite de l'Etat d'envoi. En l'espèce, toutefois, le Panama considère  
22 qu'aucun acte illicite n'a été commis par l'Etat d'envoi (l'Espagne).

23  
24 Le Panama convient avec l'Italie qu'en vertu du principe de la responsabilité  
25 indépendante « chaque Etat est responsable de son propre comportement  
26 internationalement illicite, c'est-à-dire des actes qui lui sont attribuables ... et  
27 qui violent une de ses obligations internationales ».

28  
29 Le Panama convient aussi que « ce principe ... est parfaitement adapté aux  
30 circonstances de l'espèce » car la saisie du navire a été ordonnée par l'Etat  
31 défendeur, étant donné que, comme dans la plupart des cas de comportements  
32 collaboratifs, la culpabilité d'un Etat pour un acte illicite sera déterminée en vertu du  
33 principe de la responsabilité indépendante.

34  
35 Le Panama ajoute que si l'ordonnance de saisie émise par l'Italie est considérée  
36 comme illicite, en vertu du droit international de la mer, au motif qu'elle violait  
37 l'obligation de respecter le droit et la liberté de navigation de navires étrangers en  
38 haute mer, il ne fait alors aucun doute que cet acte engage la responsabilité  
39 internationale de l'Italie, conformément à l'article 1 des Articles sur la responsabilité  
40 de l'Etat. Le Panama rappelle néanmoins que les questions de responsabilité qui se  
41 posent en l'espèce sont des questions de fond, qui n'ont pas à être examinées à ce  
42 stade.

43  
44 Le Panama va maintenant aborder l'exception soulevée à propos de la recevabilité  
45 de la requête.

46  
47 Les arguments invoqués par l'Italie à cet égard sont les suivants : en premier lieu, la  
48 demande revêt un caractère de protection diplomatique, et l'exigence d'épuisement  
49 des recours internes n'a pas été satisfaite ; en deuxième lieu, le Panama est forclos

1 et encourt une fin de non-recevoir en raison des dix-huit années qui se sont  
2 écoulées depuis la saisie du navire ; et, en troisième lieu, le Panama a acquiescé.  
3 Ce dernier argument est un argument nouveau, qui a été formulé pour la première  
4 fois dans la réponse.

5  
6 Le raisonnement italien à l'appui de sa première exception consiste à dire que le  
7 « Norstar » n'était pas propriété d'une personne physique ou morale ayant la  
8 nationalité panaméenne. L'Italie en conclut que cela signifie que la demande relève  
9 de la protection diplomatique. Toutefois, comme nous l'avons déjà démontré, il est  
10 important de rappeler que lorsque des Etats « ont recours à l'action diplomatique ou  
11 à une procédure judiciaire internationale » pour faire valoir des droits, ces Etats ne  
12 font en réalité que faire valoir leurs propres droits. En page 16 de l'arrêt rendu dans  
13 l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, la Cour permanente de Justice  
14 internationale a consacré la règle de droit international, selon laquelle en prenant fait  
15 et cause pour l'un de ses ressortissants, en mettant en mouvement en sa faveur  
16 l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, l'Etat, en réalité, fait valoir  
17 ses *propres* droits.

18  
19 Au second paragraphe de la page 41 de l'annexe 27, vous pouvez lire la  
20 citation suivante : « selon la Cour, la règle de droit international sur laquelle se fonde  
21 la première exception lithuanienne est qu'en prenant fait et cause pour l'un de ses  
22 ressortissants, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action  
23 judiciaire internationale, cet Etat fait valoir son droit propre ».

24  
25 Nous avons déjà démontré que l'Italie ne se référait qu'aux nationalités du  
26 propriétaire, de l'affrètement, du capitaine et de l'équipage du « Norstar », mais a  
27 négligé de se référer à la nationalité du « Norstar » lui-même. Si l'Italie avait pris en  
28 considération la nationalité du « Norstar », elle aurait dû admettre que le Panama a  
29 le droit et a même l'obligation, en droit international, d'engager la présente action  
30 pour protéger les navires ayant nationalité panaméenne et d'utiliser tous les moyens  
31 pacifiques afin de s'assurer que les autres membres de la communauté  
32 internationale respectent ses droits. Cette demande est fondée sur la privation de  
33 biens et, en l'espèce, un navire enregistré au Panama.

34  
35 Sachant cela, il convient de rappeler l'importance des arrêts rendus dans l'affaire  
36 des *Concessions Mavrommatis en Palestine* et l'affaire *Nottebohm*. En page 12 de  
37 l'arrêt *Mavrommatis*, la Cour internationale de Justice a jugé que, bien que l'affaire  
38 ait été engagée entre un particulier et un Etat (la Grande-Bretagne), à partir du  
39 moment où le Gouvernement hellénique est intervenu dans cette affaire pour  
40 soutenir l'un de ses citoyens, le différend est devenu bilatéral entre deux Etats et est  
41 donc devenu soumis au droit international. La Cour a considéré que l'Etat a le droit  
42 de protéger ses ressortissants contre des actes commis par d'autres Etats et qu'il  
43 s'agit là d'un principe élémentaire de droit international.

44  
45 Ainsi, en prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants, en ayant recours à  
46 l'action diplomatique ou à une procédure judiciaire internationale en sa faveur, l'Etat  
47 fait en réalité valoir ses propres droits.

48  
49 Sous souhaiterions maintenant aborder la question de l'action diplomatique ou de la  
50 procédure judiciaire internationale. Vous aurez noté que j'ai toujours souligné le mot

1 « ou » : action diplomatique d'une part « ou » procédure internationale judiciaire.

2  
3 Il est important, à cet égard, de se souvenir que, dans l'*Affaire* du navire « SAIGA »,  
4 le Tribunal a considéré que « le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute  
5 personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont  
6 considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon », de telle sorte que leurs  
7 nationalités spécifiques sont sans importance.

8  
9 Dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour est parvenue à la conclusion suivante : Du  
10 moment qu'un Etat prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction  
11 internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul Etat »  
12 (annexe 28, page 42).

13  
14 A la page 24 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Nottebohm*, la CIJ a réaffirmé le principe  
15 ci-dessus dans les termes suivants :

16  
17 La protection diplomatique et la protection par la voie judiciaire internationale  
18 constituent une mesure de défense des droits de l'Etat.

19  
20 Et elle poursuit :

21  
22 Comme l'a dit et répété la Cour permanente de Justice internationale, « en  
23 prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa  
24 faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à  
25 vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne  
26 de ses ressortissants, le droit international. »

27  
28 En outre, selon le paragraphe 10 du rapport préliminaire sur la protection  
29 diplomatique de la Commission de droit international des Nations Unies, préparé par  
30 son rapporteur spécial, Monsieur Mohamed Bennouna, la protection diplomatique  
31 est le recours à l'action diplomatique ou à *d'autres moyens* de règlement pacifiques  
32 en tant que procédure permettant d'attribuer à un Etat hôte la responsabilité d'un  
33 dommage causé à une personne physique ou morale étrangère.

34  
35 L'Italie présente cette affaire comme une affaire de protection diplomatique et ajoute  
36 que la requête s'apparente à un endossement diplomatique ou revêt une nature  
37 indirecte par opposition à une affaire judiciaire opposant tout simplement deux  
38 parties. L'Italie suggère également que le Tribunal applique une jurisprudence  
39 différente de sa propre jurisprudence, voire même une jurisprudence contraire à sa  
40 propre jurisprudence. Il est donc important de rappeler, comme la jurisprudence  
41 internationale l'a reconnu, qu'il existe une différence entre action diplomatique et  
42 procédure judiciaire.

43  
44 Le Panama a soutenu qu'il « a le droit de protéger ses ressortissants par une action  
45 diplomatique ou par la saisie d'une juridiction internationale ». Le commentaire de la  
46 CDI sur l'article 2 des Articles sur la protection diplomatique définit le droit pour un  
47 Etat d'exercer la protection diplomatique dans les termes suivants : « un Etat a le droit  
48 d'exercer la protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux. Il n'a ni devoir ni  
49 obligation de le faire. Si le droit interne d'un Etat peut l'obliger à exercer sa protection  
50 diplomatique au profit de ses nationaux, le droit international n'impose pas une telle  
51 obligation. »

1  
2 Le Panama avait le droit d'exercer sa protection diplomatique, mais il s'est abstenu  
3 de le faire. Le Panama n'a fait qu'invoquer, dans sa requête, les règles régissant les  
4 procédures judiciaires internationales. L'Italie n'a pas démontré que le Panama ait  
5 utilisé l'action diplomatique pour protéger les droits du navire « Norstar », et comme  
6 le Panama ne l'a pas fait, aucune des exceptions soulevées par l'Italie à propos de  
7 la protection diplomatique n'est pertinente.

8  
9 **LE PRÉSIDENT** (*Hors micro*)

10  
11 **M. CARREYÓ** : Je m'y efforce beaucoup. Je ne suis pas un diplomate. Je ne suis  
12 pas un fonctionnaire. Je suis un simple avocat privé qui pratique le droit international  
13 de la mer, j'exerce à titre privé et j'ai été engagé par le Gouvernement du Panama  
14 pour le défendre dans cette affaire. Si j'avais été diplomate, j'accepterais  
15 probablement l'exception italienne fondée sur la protection diplomatique.

16  
17 Au paragraphe 119 de sa réponse, l'Italie invoque l'article 15 du projet d'Articles de  
18 la DCI sur la protection diplomatique qui évoque des affaires où il n'est pas  
19 nécessaire d'épuiser les recours locaux. Toutefois, l'Italie oublie que Monsieur Tams  
20 (page 1 062), fait référence à l'article 14 précédent, qui codifie la règle coutumière  
21 sur l'épuisement des recours locaux en indiquant que :

22  
23 la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique qu'aux cas dans  
24 lesquels l'Etat demandeur a été lésé « indirectement », c'est-à-dire par  
25 l'intermédiaire d'une personne ayant sa nationalité. Elle ne joue pas lorsque  
26 l'Etat auteur de la réclamation est directement lésé par le fait illicite d'un autre  
27 Etat, puisqu'il a alors lui-même une raison particulière d'introduire une  
28 réclamation internationale. Cette situation est codifiée au paragraphe 3.

29  
30 Le Panama conteste également l'invocation, par l'Italie, de l'article 18 des Articles  
31 sur la protection diplomatique car cette disposition traite exclusivement de la  
32 protection des équipages des navires et non pas de la protection des navires eux-  
33 mêmes. L'article 18 dispose que :

34  
35 Le droit qu'a l'Etat de nationalité des membres de l'équipage d'un navire

36  
37 – et j'insiste sur cela –

38  
39 d'exercer sa protection diplomatique n'est pas affecté par le droit qu'a l'Etat  
40 de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ces  
41 membres d'équipage ...

42  
43 L'article 18, invoqué par l'Italie au paragraphe 97 de sa réponse n'est donc pas  
44 applicable en l'espèce, non seulement parce que cette affaire n'est pas une affaire  
45 de protection diplomatique, mais également parce que l'article 18 ne porte que sur la  
46 protection des membres d'équipage.

47  
48 Par ailleurs, l'article 1 du même document indique que la protection diplomatique  
49 consiste à invoquer, pour un Etat, par l'action diplomatique ou d'autres moyens de  
50 règlement pacifiques, la responsabilité d'un autre Etat pour un préjudice causé par  
51 un acte internationalement illicite de cet Etat au préjudice d'une personne physique

1 ou morale ressortissante du premier Etat. Je souhaiterais insister sur le mot  
2 « personne ». Il est fait référence à des personnes physiques ou morales. Selon la  
3 DCI, le recours à la protection diplomatique exige qu'un préjudice ait été causé à  
4 « une personne physique ou morale ».

5  
6 Les affaires citées par l'Italie dans lesquelles les règles de la protection diplomatique  
7 ont été appliquées, telles que les affaires de la CIJ *Interhandel* et *ELSI*,  
8 n'impliquaient pas des navires, mais des personnes morales ou des sociétés. Tous  
9 les chapitres des projets d'articles de la DCI sur la protection diplomatique se  
10 réfèrent à des « personnes physiques » (chapitre II), à des « personnes morales »,  
11 (chapitre III), et même dans le cas de l'article 14 relatif à l'épuisement des voies de  
12 recours internes, à des « ressortissants ou d'autres personnes ».

13  
14 Au paragraphe 98, l'Italie affirme que le but et l'objet des demandes des  
15 demandeurs dans les affaires *Interhandel* et *ELSI* (la Suisse et les Etats-Unis  
16 respectivement), étaient :

17  
18 de défendre les intérêts de leurs nationaux et non les leurs propres.

19  
20 Le Panama ne conteste pas cela, mais conteste que l'Italie cherche à assimiler les  
21 faits des affaires *Interhandel* et *ELSI* aux faits des affaires *Navire « SAIGA »* et  
22 *Navire « Virginia G »*, en affirmant, de manière contradictoire, que le TIDM :

23  
24 a lui-même employé le même raisonnement

25  
26 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*.

27  
28 C'est faux parce que les affaires *Interhandel* et *ELSI* ne concernaient pas la liberté  
29 de navigation et, comme l'a relevé la Chambre dans l'affaire *ELSI*, qu'il n'était pas  
30 possible de :

31  
32 discerner en l'espèce un différend sur une prétendue violation du traité ayant  
33 pour résultat un préjudice directement causé aux Etats-Unis, différend qui  
34 serait à la fois distinct et indépendant du différend sur la violation dont le traité  
35 aurait été l'objet à l'égard de Raytheon et Machlett.

36  
37 En l'espèce, le différend porte sur une prétendue violation de la Convention, qui a  
38 causé un préjudice direct au Panama et ce différend est indépendant et distinct de  
39 tout différend sur une violation qui aurait lésé une personne liée au « Norstar ». Les  
40 violations incriminées par le Panama ne concernent pas le traitement des étrangers  
41 tels des personnes ou des sociétés, mais des droits du Panama lui-même.

42  
43 Le Panama affirme qu'il a uniquement recouru à une procédure judiciaire et que ses  
44 communications ne doivent pas être considérées comme des actions diplomatiques,  
45 mais simplement comme une preuve de sa volonté de se conformer au  
46 paragraphe 1 de l'article 283, c'est-à-dire de son intention réelle et de bonne foi  
47 d'entamer des négociations avant d'introduire une instance judiciaire.

48  
49 Le projet d'articles sur la protection diplomatique de la CDI fait systématiquement  
50 référence à des personnes, mais l'Italie n'a jamais prouvé ni indiqué clairement que  
51 elle considère comme étant le « ressortissant national », ou l'autre personne, que le

1 Panama est censé endosser. La seule référence que l'Italie fait au demandeur figure  
2 au paragraphe 7 de ses exceptions, où il est question de plusieurs sociétés liées au  
3 « Norstar ».

4  
5 Aux paragraphes 96, 97 de sa réponse, l'Italie accepte explicitement le principe posé  
6 par l'arrêt du Tribunal dans l'*Affaire du navire* « SAIGA », selon lequel :

7  
8 le navire, tout ce qui se trouve à son bord et toute personne impliquée dans  
9 son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme  
10 une entité liée à l'Etat du pavillon.

11  
12 Toutefois, au paragraphe 98, l'Italie indique que les demandes de l'Etat du pavillon  
13 (le Panama) sont de nature indirecte et cherchent à obtenir réparation pour les  
14 personnes participant aux activités du navire et que, dès lors, le principe de  
15 l'épuisement des recours locaux doit s'appliquer pour les mêmes motifs que s'il  
16 s'agissait d'une affaire de protection diplomatique.

17  
18 Ici encore, l'Italie n'a pas défini qui sont « les personnes participant aux activités du  
19 navire » et à qui elle se référerait lorsqu'elle a prétendu que cette demande revêtait la  
20 nature d'endossement diplomatique et de violation indirecte. Au lieu de cela, l'Italie  
21 indique au paragraphe 121 que ce sont les sociétés qui exploitaient le « Norstar »  
22 qui auraient dû introduire des instances civiles pour obtenir réparation des préjudices  
23 subis en vertu du code civil italien, suggérant ainsi que le Panama n'a pas le droit  
24 d'introduire cette instance devant le Tribunal. Le Panama conteste cette tentative de  
25 porter atteinte à ses droits souverains.

26  
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser  
28 de vous interrompre, mais je pense que l'audience de ce matin arrive à sa fin. Nous  
29 allons donc lever l'audience pendant deux heures pour le déjeuner. Nous  
30 reprendrons l'audience avec la poursuite du premier tour de plaidoiries du Panama à  
31 15 heures et vous aurez la parole. Bon appétit.

32  
33 *(L'audience est suspendue à 12 heures 55.)*  
34